

CINQUIEME
APERÇU
DES
ACTIVITES DES CONSEILS

octobre 1961 - mars 1962

SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Bruxelles, le 17 juillet 1962.

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Les Conseils

C O R R I G E N D U M

au

Cinquième Aperçu
des Activités des Conseils

(octobre 1961 - mars 1962)

- Page 21, 3ème alinéa, dernière ligne :
lire : également au premier de ces programmes
au lieu de: également à ce dernier.
 - Page 22, 2ème alinéa, 5ème ligne :
lire : par. 2 et 63, par. 2 du Traité
au lieu de: par. 2 et 62 par. 3 du Traité
 - Page 86, 3ème alinéa, 6ème ligne :
lire : pour le deuxième semestre 1961
au lieu de: pour le deuxième semestre 1962
-

CINQUIEME
APERÇU
DES
ACTIVITES DES CONSEILS

octobre 1961 - mars 1962

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> - Questions communes	5
<u>Chapitre I</u> - Les Conseils et l'Assemblée parlementaire européenne	5
<u>Chapitre II</u> - Problèmes administratifs	11
A. Statut du personnel	11
B. Budgets	11
C. Règlements financiers	13
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté économique européenne	15
<u>Chapitre I</u> - Libre circulation	16
A. Accélération complémentaire du rythme du Traité	16
B. Réduction des droits intracommunautaires	17
C. Tarif douanier commun	17
D. Droit d'établissement et libre prestation des services	19
<u>Chapitre II</u> - Règles communes	22
A. Règles de concurrence	22
B. Rapprochement des législations	23
<u>Chapitre III</u> - Problèmes sociaux	23
A. Sécurité sociale des travailleurs migrants	23
B. Sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers	24
C. Constitution du Comité consultatif prévu par le Règlement n° 15 relatif à la libre circulation des travailleurs	24
D. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle	25
E. Egalité des salaires masculins et féminins	25
F. Approbation du règlement intérieur du Comité du Fonds social européen	27
G. Coordination de l'attitude des Gouvernements des États membres à l'égard des projets du Bureau international du travail	27

II

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre IV - Agriculture</u>	28
A. Politique agricole commune	28
B. Décisions connexes	30
C. Contingents globaux de vins ouverts par la République fédérale d'Allemagne	30
D. Proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac	30
E. Matières colorantes	30
<u>Chapitre V - Transports</u>	31
A. Politique commune des transports	31
B. Décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet	32
C. Oléoducs	32
D. Mise en oeuvre des art. 79 et 80 du Traité	33
E. Proposition de la Commission d'une directive du Conseil à prendre au titre de l'art. 75 du Traité, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route	33
<u>Chapitre VI - Politique commerciale</u>	33
A. Relations commerciales avec les pays tiers	34
B. Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales	35
C. Garanties et crédits aux exportations	45
D. Foires et expositions	46
<u>Chapitre VII - Les Etats africains et malgache associés</u>	47
A. Négociations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.	47
B. Activités du fonds de développement	51
<u>Chapitre VIII - Association des pays tiers à la Communauté</u>	52
A. Grèce	52
B. Turquie	53
C. Antilles néerlandaises	53
D. Surinam	54
E. Demandes d'ouvertures de négociations de l'Autriche, la Suède et la Suisse	55
F. Espagne	55
<u>Chapitre IX - Négociations en vue de l'adhésion de pays tiers à la Communauté</u>	56
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	56
B. Danemark	57
C. Irlande	58
<u>Chapitre X - Aide aux pays en voie de développement</u>	60

	<u>Pages</u>
<u>TROISIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique	61
<u>Chapitre I</u> - Développement de la Recherche	61
A. Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962	61
B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire (C.C.R.N.)	63
C. Application des dispositions sur la politique d'approvisionnement aux petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales	64
D. Création du Groupe de travail "Diplômes Euratom" dans le cadre du Conseil	64
<u>Chapitre II</u> - Promotion de l'industrie nucléaire	65
A. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives	65
B. Modification du tarif douanier commun pour les produits nucléaires	66
<u>Chapitre III</u> - Protection des populations	67
A. Révision des Annexes 1 et 3 des Directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire	67
B. Réparation des dommages d'origine nucléaire	68
<u>Chapitre IV</u> - Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire	69
<u>Chapitre V</u> - Relations extérieures	69
A. Accord de coopération Euratom/Argentine	69
B. Amendement à l'Accord de coopération Euratom/ Etats-Unis et amendement à l'Avenant à l'Accord signé le 11 juin 1960	70
C. Demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.A.	71
<u>QUATRIEME PARTIE</u> - Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	73
<u>Chapitre I</u> - Problèmes généraux	73
Proposition tendant à modifier l'art. 65 du Traité C.E.C.A.	73
<u>Chapitre II</u> - Energie	74
A. Politique énergétique	74
B. Travaux du Comité mixte	76

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre III</u> - Charbon	78
Mesures visant à poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge	78
<u>Chapitre IV</u> - Industrie sidérurgique	79
A. Ferraille	80
B. Fonte	81
<u>Chapitre V</u> - Recherche technique	81
<u>Chapitre VI</u> - Questions sociales : reconversion	82
A. Politique de reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines	82
B. Aide financière destinée à la réalisation d'un certain nombre de projets de reconversion (avis conformes du Conseil sollicités par la Haute Autorité au titre de l'art. 56, par. 2 a), du Traité)	83
<u>Chapitre VII</u> - Transports	84
A. Transports ferroviaires : mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du Traité C.E.C.A.	84
B. Transports fluviaux : Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin	86
<u>Chapitre VIII</u> - Politique commerciale	86
<u>Chapitre IX</u> - Demandes d'ouverture de négociations concernant l'adhésion de pays tiers à la Communauté européenne du charbon et de l'acier	87
A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	87
B. Danemark	88

ANNEXES

<u>Annexe I</u> - Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	91
<u>Annexe II</u> - Index alphabétique des matières	92
<u>Annexe III</u> - Documents de référence	99
<u>Annexe IV</u> - Principes et objectifs de la nouvelle Convention d'association	102

INTRODUCTION

1. Au moment de la rédaction de l'aperçu précédent, l'intérêt se concentrait sur deux ordres de problèmes différents, quoique liés entre eux. D'une part, le rayonnement de la Communauté vers l'extérieur poussait de nombreux pays à rechercher avec elle de nouveaux rapports ou une collaboration plus étroite - déjà quasi réalisée dans le cas de la Grèce -. D'autre part, l'examen de conscience de la fin de la quatrième année d'existence de la Communauté était préparé, examen à l'issue duquel fut décidé le passage à la deuxième étape de la période de transition.

Au cours des six derniers mois toutefois, le centre de gravité s'est plus spécialement porté vers le second de ces problèmes. Après des travaux longs et minutieux, la deuxième étape de la période de transition a pu être déclarée ouverte au 1er janvier 1962. Le renforcement de la Communauté, qui en est résulté, consolide la puissance attractive de celle-ci et constitue le plus sûr aliment de son prestige extérieur. Sur le plan interne, le passage à la deuxième étape présente en même temps un aspect économique et politique, puisque la Communauté se trouve placée devant une nouvelle série de tâches qu'elle devra accomplir d'une façon qui, en certaines matières, diffère quelque peu de celle suivie jusqu'à présent.

o

o

o

2. Les aspects agricoles de l'intégration européenne ont certes constitué un des éléments majeurs des progrès enregistrés par la C.E.E. au cours du semestre écoulé. Mais en dehors de ceux-ci, il faut mentionner également : la nouvelle réduction

des droits intracommunautaires, intervenue à la fin de l'année 1961 ; le fait qu'à la même date, le premier alignement des tarifs nationaux sur le Tarif douanier commun, déjà partiellement effectué à la date du 31 décembre 1960, a été complété et, enfin, - comme suite à la décision d'accélération du 12 mai 1960 - la suppression des contingents intracommunautaires pour les produits industriels.

Par ailleurs, parallèlement à la libération des échanges de produits, de nouveaux pas ont pu être faits dans le domaine de la libre circulation des facteurs de production par l'arrêt des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, qui viennent s'ajouter à la décision et à la directive d'août 1961 sur la libre circulation des travailleurs, ainsi qu'à la directive de mai 1960 sur le mouvement des capitaux.

En outre, des progrès ont également été réalisés dans une matière délicate et cruciale pour les Communautés : les règles communes, par l'adoption d'une proposition de premier règlement relatif aux règles de concurrence applicables aux entreprises. La même remarque peut être formulée pour les problèmes sociaux, notamment en ce qui regarde l'égalité des salaires masculins et féminins, ainsi que pour les transports.

3. Sur le plan extérieur, il faut signaler, d'une part, les questions habituelles de politique commerciale - c'est-à-dire les négociations tarifaires avec les pays tiers parmi lesquelles celles avec les Etats-Unis méritent une mention spéciale et la coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales - et, de l'autre, l'aide aux pays en voie de développement. Mais on retiendra cependant plus particulièrement les progrès sensibles enregistrés dans la négociation avec les Etats africains et malgache associés, élément de toute première importance si on le considère sous l'angle des nouveaux rapports mondiaux.

On notera, par ailleurs, les demandes d'association présentées sous diverses formes, par une nouvelle série de pays : l'Autriche, la Suède, la Suisse et plus récemment l'Espagne. En outre, les négociations relatives aux Antilles néerlandaises et au Surinam ont franchi un tournant décisif.

Enfin, à la suite de la conclusion de l'Accord d'Association avec la Grèce, un Comité intérimaire Grèce-C.E.E. a été mis en place et a commencé à fonctionner.

4. Le Conseil de la C.E.E.A. a porté son attention particulière sur le budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962, très important parce qu'il débouche largement sur l'avenir et sur les futures recherches du second programme. Il s'est aussi occupé d'autres aspects du développement de la recherche, ainsi que - entre autres - de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations et du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.
 5. Quant au Conseil spécial de la C.E.C.A., il a poursuivi l'exécution des tâches qui lui sont imparties par le Traité de Paris en matière de charbon et de sidérurgie et notamment à l'égard de la reconversion, la recherche technique, les transports, la politique commerciale et la politique énergétique.
- o
- o o
6. Le cinquième aperçu fournit, comme les précédents, un exposé sur les activités des Conseils - questions communes et problèmes propres à chaque Conseil - pour la période du 1er octobre 1961 au 31 mars 1962. Elaboré par le Secrétariat des Conseils, il ne saurait engager la responsabilité de ces derniers.

PREMIERE PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

1. Les principales questions communes abordées par les Conseils durant les derniers mois concernaient leurs relations avec le Parlement et divers problèmes administratifs.

Chapitre I - Les Conseils et
l'Assemblée parlementaire européenne

2. Les relations entre les Conseils et l'Assemblée parlementaire européenne, qui se sont développées dans le sens d'une collaboration régulière et fructueuse, ont été marquées, en dehors des rapports institutionnels habituels, par une participation active des Conseils aux travaux parlementaires.

Ainsi, en dehors du colloque annuel, les Présidents ou les membres des Conseils ont participé aux travaux budgétaires de l'Assemblée, à une séance solennelle consacrée au passage à la deuxième étape et enfin à la commémoration du cinquième anniversaire de la signature des Traités de Rome. De plus, le Président des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom a présenté à l'Assemblée en mars 1962 un exposé sur l'activité des Conseils.

3. Le colloque entre les Conseils et l'Assemblée qui a eu lieu les 20 et 21 novembre 1961, a porté sur deux thèmes retenus du commun accord de ces Institutions : le passage de la première à la seconde étape de la période de transition du marché commun et le problème de l'association des Etats et territoires associés à la Communauté, à la lumière notamment des recommandations adoptées par la Conférence eurafricaine de Strasbourg.

Les débats ont permis aux Institutions des Communautés de confronter utilement leurs points de vue et d'analyser de façon approfondie les problèmes importants soulevés par ces deux sujets. Les déclarations du Conseil de la C.E.E. ont été présentées par son Président, M. Erhard, Vice-Chancelier de la République fédérale d'Allemagne. Plusieurs membres du Conseil ont également assisté ou pris part aux échanges de vues.

A l'égard du premier thème, le Président du Conseil a rappelé les résultats acquis par la Communauté durant les quatre premières années de son existence. Il a observé cependant qu'un grand nombre de décisions restaient à prendre dans les semaines suivantes sur des questions importantes dans les domaines de l'agriculture, de la concurrence et de la politique sociale avant que ne puisse être obtenue la décision unanime nécessaire au passage à la deuxième étape. Il a assuré l'Assemblée que les Etats membres étaient animés d'un réel esprit de coopération, et avaient manifesté avec insistance leur volonté politique de faire aboutir les négociations.

L'Assemblée a estimé, pour sa part, que l'essentiel des objectifs fixés par le Traité était atteint bien que des retards dussent encore être comblés avant la fin de l'année dans les secteurs susvisés. Elle a estimé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu de retarder le passage à la deuxième étape et a souligné les raisons d'ordres, tant économique que politique, qui plaident en ce sens.

Le débat sur le deuxième thème a permis au Président du Conseil de souligner l'importance politique que celui-ci attache au problème du renouvellement de l'association avec les Etats d'Outre-mer. M. Erhard a examiné à ce propos les nombreux problèmes, en particulier économiques, qui devront être résolus au cours des négociations avec les Etats d'Afrique et de Madagascar et sur lesquels le Conseil s'efforce de dégager un point de vue commun.

L'Assemblée s'est attachée pour sa part à approfondir les problèmes majeurs posés par le renouvellement de l'association et à dégager les solutions qui, à son avis, devraient être retenues. Elle a demandé que les négociations avec les Etats associés soient menées à terme rapidement. Elle a insisté enfin pour qu'il soit tenu compte des recommandations adoptées par la Conférence eurafricaine et qu'elle s'est engagée à faire prévaloir auprès des Institutions de la Communauté.

L'Assemblée a exprimé son opinion unanime à l'issue des débats sur ces deux thèmes dans deux résolutions adoptées après la clôture du colloque.

4. Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et l'Assemblée ont pu également confronter leurs opinions sur les problèmes budgétaires.

Le 6 novembre 1961, M. Giscard-d'Estaing, Ministre des Finances de la République française, répondant au nom des Conseils à l'invitation que leur avait adressée le Président de l'Assemblée, a exposé à la Commission des budgets et de l'administration l'économie générale des projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. établis par les Conseils pour l'exercice 1962.

M. Hettlage, Secrétaire d'Etat aux Finances de la République fédérale d'Allemagne, a représenté les Conseils devant l'Assemblée, le 23 novembre 1961, lors de la discussion de ces projets.

M. Hettlage a confirmé la détermination des Conseils de mettre à la disposition des Communautés tous les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les Traités. Il a indiqué les raisons pour lesquelles les Conseils, conscients de l'importance des décisions politiques qui devront être prises durant l'exercice 1962, ont estimé néanmoins devoir apporter des réductions aux avant-projets de budgets présentés par les Commissions. Si la nécessité s'en faisait sentir au cours de l'année, les Conseils ne manqueraient cependant pas d'ouvrir les crédits nécessaires par la voie d'un budget supplémentaire.

L'Assemblée a critiqué principalement les réductions apportées aux dépenses prévues par les Commissions en matière de personnel. Elle a également exprimé des réserves quant à l'opportunité de recourir à des budgets supplémentaires notamment dans le cas de dépenses qu'il serait possible de prévoir lors de l'établissement du budget ordinaire. Dans une résolution adoptée à l'issue des débats, elle a invité les Conseils à réexaminer les projets de budgets avec les Commissions et proposé un certain nombre de modifications visant, dans leur ensemble, à rétablir les crédits demandés par les Commissions. Les Conseils ont examiné les modifications proposées par l'Assemblée au cours de leur session des 4-5 décembre 1961 avant d'arrêter définitivement les budgets. Le Président de l'Assemblée a été informé des suites réservées par les Conseils aux propositions de modifications présentées.

L'Assemblée a examiné également un projet de budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961. Elle n'a pas proposé de modification à ce projet.

5. Le 22 janvier 1962, M. Jeanneney, Ministre de l'Industrie de la République française a pris part, au nom du Conseil de la C.E.E., à un débat solennel de l'Assemblée sur le passage à la deuxième étape de la période de transition.

M. Jeanneney a souligné la volonté politique manifestée par les Gouvernements des Etats membres, évoqué les conséquences économiques du passage à la deuxième étape et rappelé les accords obtenus dans le domaine agricole grâce auxquels sont établies les structures de base d'un marché commun agricole, élément indispensable pour une véritable intégration économique d'ensemble. L'Assemblée qui s'est ralliée à ces observations a exprimé sa satisfaction pour les résultats acquis et mis en lumière l'esprit de coopération entre les Institutions de la Communauté qui a contribué à ce succès.

Au cours de la même session parlementaire, plusieurs membres du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. ont manifesté l'intérêt porté par ce Conseil aux travaux de l'Assemblée en assistant, le 23 janvier 1962, aux débats consacrés à la coordination des politiques énergétiques.

6. Le 29 mars 1962, M. Couve de Murville a représenté les Conseils devant l'Assemblée, au cours d'une séance consacrée à la célébration du cinquième anniversaire de la signature des Traités de Rome. Le même jour, il a présenté à l'Assemblée un exposé sur l'activité des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au cours duquel il a décrit les travaux entrepris par ces derniers durant les six mois écoulés et brossé un tableau des principaux problèmes qui se posent dans l'avenir immédiat. Le Président des Conseils a évoqué en particulier les négociations en cours avec les Etats associés d'Outre-mer et celles qui se déroulent, dans le cadre intergouvernemental, avec les pays ayant demandé leur adhésion à la Communauté. M. Couve de Murville a souligné, en conclusion, les responsabilités nouvelles avec lesquelles les Communautés sont confrontées et affirmé que l'union de l'Europe dans les domaines économique d'abord, politique ensuite, demeure plus que jamais l'objectif des Six.

Cet exposé a été suivi d'un bref débat au cours duquel plusieurs parlementaires ont demandé diverses précisions sur les problèmes traités. Dans sa réplique, le Président des Conseils a répondu à ces demandes d'éclaircissements.

7. L'Assemblée a suivi attentivement les développements relatifs au renouvellement de l'association des Etats d'Outre-mer à la Communauté. Les problèmes posés ont été en particulier examinés par la Commission paritaire permanente créée par la Conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les parlements d'Etats africains et de Madagascar au cours d'une réunion tenue du 8 au 10 janvier 1962 à Abidjan. Le Secrétariat des Conseils était représenté à cette réunion. Par ailleurs,

le Secrétaire Général de l'Assemblée a assisté à titre d'observateur à la réunion qui s'est tenue au niveau ministériel, les 6 et 7 décembre 1961 à Paris entre le Conseil de la C.E.E. et les Ministres des Etats africains et malgache associés.

8. Au cours de la période sous revue, le Conseil de la C.E.E. a transmis à l'Assemblée sept demandes de consultation concernant les domaines agricole et social, ainsi que le domaine des transports. Trois de ces consultations, relatives à des problèmes sociaux, ont été demandées à titre facultatif, le Traité ne faisant pas obligation de recueillir l'avis de l'Assemblée. Durant cette même période, l'Assemblée a rendu treize avis sur des consultations qui lui étaient demandées ; dix portaient sur le secteur agricole, deux sur le secteur des transports et une sur celui de la concurrence.

Le Conseil de l'Euratom a reçu deux avis de l'Assemblée et demandé une consultation.

Par ailleurs, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont conjointement reçu trois avis de l'Assemblée portant sur le projet de statut des fonctionnaires des Communautés et le régime applicable aux autres agents, sur un projet de règlement relatif à l'impôt communautaire et enfin sur un projet de convention instituant un Conseil des Communautés européennes et une Haute Commission européenne.

9. Les Conseils ont examiné chacun en ce qui le concerne les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de ses diverses sessions.

Le Conseil de la C.E.E. a, de plus, répondu aux questions écrites n° 60 et 80 posées par M. Vals, membre de l'Assemblée, sur la conclusion d'accords d'association économique avec les pays indépendants de la zone franc et le Royaume de Lybie. Il a répondu également à la question orale n° 2 posée par M. Birkelbach, au nom du groupe socialiste, sur la demande du Gouvernement espagnol en vue de l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E.

Chapitre II - Problèmes administratifs

A. Statut du personnel

10. Lors de leur session du 18 décembre 1961, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont arrêté le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ; ils ont également adopté le règlement relatif à l'impôt communautaire. Ces règlements seront publiés après leur mise au point dans les quatre langues des Communautés ; ils sont applicables à partir du 1er janvier 1962.

Un accord complet sur l'établissement d'un statut unique pour les trois Communautés européennes n'ayant pu être réalisé jusqu'à présent, ces règlements ne sont communs qu'aux deux nouvelles Communautés. Il convient cependant de souligner que la Commission des Présidents de la C.E.C.A. a, le 23 janvier 1962, arrêté un règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté. Dans son ensemble, - à l'exception du niveau des rémunérations et du taux de la pension de veuve - ce règlement est identique à celui de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Compte tenu de l'harmonisation déjà accomplie de la sorte, il est permis de s'attendre, dans un avenir pas trop lointain, à l'unification complète des dispositions applicables au personnel des trois Communautés européennes.

B. Budgets

11. Lors de leur session des 23-24 octobre 1961, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont établi les projets de budgets pour l'exercice 1962. Les crédits autorisés dans le cadre de ces projets s'élèvent à 58.130.717 U.C.-A.M.E. pour la C.E.E. et

à 10.181.597 U.C.-A.M.E. pour le budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (1).

Ces projets, auxquels était joint un exposé des motifs, ont été transmis à l'Assemblée parlementaire européenne. Celle-ci, au cours de sa session de novembre 1961, a adopté une résolution relative au projet de budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961 et une résolution renvoyant aux Conseils les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962.

12. Après avoir délibéré avec les Commissions, les Conseils ont arrêté définitivement les budgets pour l'exercice 1962, lors de leur session des 4-5 décembre 1961, sans apporter de modifications aux projets de budgets. Les parties séparées du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. afférentes aux Institutions communes et aux Conseils ont fait l'objet du commun accord de la Commission des Présidents.

Le Conseil de la C.E.E. a pris acte, lors de sa session des 4-5 décembre 1961, de l'arrêt définitif du budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961.

Les Conseils ont marqué leur accord sur diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre, dans le cadre des budgets de 1961, qui leur ont été soumises par les Commissions.

13. Lors de leur session des 5-6 février 1962, les Conseils ont donné décharge aux Commissions sur l'exécution des budgets de l'exercice 1959.

(1) Pour le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A., cf. page 61.

Les Conseils et la Commission des Présidents de la C.E.C.A. se sont consultés réciproquement en ce qui concerne la partie des décisions de décharge relatives aux sections des budgets afférentes aux Institutions communes et aux Conseils.

C. Règlements financiers

14. Le 23 octobre 1961, le Conseil de la C.E.E.A., sur proposition de la Commission a arrêté le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, prévu à l'art. 183 a) et c) du Traité. Ce règlement financier est entré en vigueur le 1er janvier 1962.

Le Conseil de la C.E.E.A. a également arrêté, le 23 octobre 1961, les dispositions provisoires d'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1961.

15. Lors de sa session des 5-7 mars 1962, le Conseil de la C.E.E.A., sur proposition de la Commission, a arrêté, en vertu de l'art. 183 b) du Traité, le texte français du règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres visées à l'art. 172, par. 2, du Traité.

Le Conseil a arrêté, lors de sa session d'avril, le texte de ce règlement dans les quatre langues officielles de la Communauté, après harmonisation par un groupe d'experts linguistes.

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

1. L'art. 8 du Traité de la C.E.E. dispose que le marché commun est progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années, période elle-même divisée en trois étapes de quatre années chacune. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment. L'alinéa 3 de l'art. précité prévoit que le "passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent Traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à ce Traité, les engagements ont été tenus".

Le Conseil, sur rapport de la Commission a, par décision en date du 14 janvier 1962, procédé à l'unanimité à une telle constatation déclarant en conséquence ouverte, à la date du 1er janvier 1962, la deuxième étape de la période de transition.

C'est autour de cette importante décision que s'est ordonnée une bonne partie de l'activité du Conseil durant les derniers mois.

2. Dans les pages qui suivent, sont esquissés brièvement les travaux du Conseil en matière de libre circulation, de règles communes, de problèmes sociaux, agricoles et de transports, pour ce qui regarde les domaines internes d'activité, de politique commerciale, de l'association avec les pays et territoires d'Outre-mer ainsi qu'avec des pays tiers, de l'association demandée par d'autres pays tiers, et de l'aide aux pays en voie de développement.

Chapitre I - Libre circulation

A. Accélération complémentaire du rythme du Traité

3. La décision d'accélération prise le 12 mai 1960 par les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, prévoyait que le Conseil déciderait avant le 30 juin 1961 si un abaissement supplémentaire de 10 % des droits de douane intracommunautaires serait possible le 31 décembre de la même année, compte tenu de la conjoncture économique.

Le Conseil, après avoir délibéré de ce problème lors de sa session des 3-4 juillet 1961, a réaffirmé son intention de poursuivre le plus rapidement possible l'accélération du Traité non seulement dans le domaine de l'union douanière, mais parallèlement dans d'autres secteurs de l'intégration économique. En fonction des progrès qui seront atteints par la Communauté, le Conseil est convenu de décider, avant la fin de l'année 1961, les mesures à prendre au titre de l'accélération. A cet effet, il a chargé le Comité des Représentants Permanents - en collaboration avec le Comité spécial Agriculture, étant donné l'importance des problèmes agricoles - d'élaborer un programme de travail.

Toutefois, lors de la session tenue du 18 décembre 1961 au 14 janvier 1962, le Conseil n'a pas pu examiner le problème de l'accélération.

4. Après avoir procédé à des échanges de vues approfondis, à l'occasion des sessions du Conseil des 5-7 mars et des 21-23 mars 1962, les représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, sont convenus de se prononcer définitivement à ce sujet lors de la session du Conseil des 14-15 mai 1962. Afin de permettre la mise en vigueur d'une décision d'accélération à la date du 1er juillet 1962, il a été décidé que les mesures nécessaires à l'application de la décision seraient d'ores et déjà préparées par les administrations douanières des Etats membres.

B. Réduction des droits intracommunautaires

5. L'art. 14, par. 2, du Traité, qui établit le rythme de réduction des droits intracommunautaires, dispose que les Etats membres procéderont, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du Traité, à une nouvelle réduction de ces droits intracommunautaires. A la suite des trois réductions déjà intervenues et de celle, supplémentaire, prévue par la décision d'accélération du 12 mai 1960, les droits de douane applicables aux échanges entre les Etats membres ont, par conséquent été réduits, par rapport aux droits de base, de 40 % pour les produits industriels, de 35 % pour les produits agricoles non-libérés et de 30 % pour les produits agricoles libérés. Une décision quant à une nouvelle réduction supplémentaire à intervenir éventuellement le 1er juillet 1962 sera prise, ainsi que cela est indiqué ci-dessus (par. 4), lors de la session du Conseil des 14 et 15 mai 1962.

C. Tarif douanier commun

a) Fixation des droits

6. Le tarif douanier commun, élaboré dans sa quasi totalité, n'avait pas fixé les droits applicables aux produits dérivés du pétrole inscrits à la liste G annexée au Traité d'une part, et aux tabacs fabriqués d'autre part. L'une de ces lacunes vient d'être comblée par la décision du Conseil en date du 6 février 1962 qui fixe, sur la base de l'art. 28 du Traité, les droits du tarif douanier commun applicables aux tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (prais) de la position 24.02.

Par ailleurs, le Conseil, à la même date, a adopté, au titre de l'art. 28, une décision instituant un droit de douane forfaitaire de 10 % applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial. Une recommandation de la Commission en date du 23 février 1962 prévoit que les droits des tarifs nationaux applicables aux

produits faisant l'objet de ces petits envois s'aligneront immédiatement le 1er juillet 1962 sur le taux de 10 %, en ce qui regarde les pays tiers. La même recommandation invite par ailleurs les Etats membres à mettre en vigueur entre eux, à la même date, sur la base de ce taux de 10 %, un droit dont le montant tiendra compte de toutes les réductions du droit de base effectuées à la date du 1er juillet 1962.

b) Modifications

7. Par décision en date du 18 décembre 1961, le Conseil a, en outre, introduit, sur la base de l'art. 28 du Traité, des modifications au tarif douanier commun. Certaines d'entre elles sont d'ordre purement rédactionnel ; d'autres, qui affectent les positions tarifaires 38.19, 41.03, 41.04, 44.05 et 49.11, sont justifiées par des raisons économiques ; d'autres, enfin, concernent une modification technique des positions tarifaires 08.02 et 53.11, en liaison avec certaines concessions tarifaires accordées aux pays tiers.

c) Contingents tarifaires

- Contingents octroyés pour l'année 1961

8. Le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté les 13 novembre et 5 décembre 1961, au titre de l'art. 25, par. 1 du Traité, trois décisions portant augmentation, pour l'année 1961, du volume des contingents tarifaires antérieurement octroyés, respectivement à l'Italie pour le pentoxyde de vanadium et à la République fédérale d'Allemagne pour le papier journal ainsi que pour les poudres de fer ou d'acier.

- Contingents octroyés pour l'année 1962

9. Les 5 et 18 décembre 1961, d'une part, et le 6 février 1962, d'autre part, le Conseil a arrêté, au titre de l'art. 25, par. 1, vingt deux décisions octroyant des contingents tarifaires à certains Etats membres pour dix-neuf produits qui,

à l'exception de ceux relevant des positions ex 30.01 A I et ex 38.08 C du tarif douanier commun, avaient déjà fait l'objet, pour l'année 1961, de telles décisions. La durée de validité de ces contingents a été fixée jusqu'au 31 décembre 1962, à l'exception toutefois des contingents octroyés pour l'essence de térébenthine et les colophanes qui sont valables jusqu'au 30 juin 1962.

En outre, par décision en date du 6 mars 1962, le Conseil a ouvert, sur la base de l'art. 28 du Traité, un contingent tarifaire communautaire à droit nul, valable jusqu'au 31 mars 1963 pour l'importation de 6.000 maisons démontables, en bois, destinées aux régions sinistrées de la République fédérale d'Allemagne lors des inondations de février 1962.

d) Suspensions

10. L'application des droits du tarif douanier commun a été suspendue au titre de l'art. 28 du Traité :

- en totalité ou partiellement à compter du 1er janvier 1962 jusqu'au 31 décembre 1962 pour quarante produits, par décision du Conseil en date des 5 et 18 décembre 1961 ;
- en totalité du 1er janvier 1962 jusqu'au 30 juin 1962 pour un produit, par décision prise à la date du 18 décembre 1961 ;
- partiellement jusqu'au 31 décembre 1962 pour vingt-deux produits chimiques, par décision en date du 6 février 1962.

D. Droit d'établissement et libre prestation des services

11. Conformément aux art. 54 et 63 du Traité, le Conseil a arrêté définitivement lors de sa 60^{ème} session en date du 18 décembre 1961, les programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. En approuvant ces programmes généraux, le Conseil a adopté un certain nombre de déclarations communes

et de résolution et notamment une résolution concernant l'accélération de la réalisation du programme général pour l'établissement. Il a pris acte également des déclarations des représentants de certains Gouvernements et approuvé les rapports présentés par le Comité des Représentants Permanents, avec les mentions interprétatives qui y figuraient. Le Conseil est convenu, en outre, que ces instruments seraient publiés au Journal officiel des Communautés européennes pour information, ainsi que la résolution concernant l'accélération.

12. Les deux programmes se fondent sur les propositions élaborées par la Commission et amendées par celle-ci, après avis du Comité économique et social et de l'Assemblée parlementaire européenne. Ils énoncent les principes et les dates que le Conseil et la Commission se sont engagés en commun à respecter pour la mise en oeuvre de la libération des différentes activités. Celle-ci s'effectuera par la voie de directives qui seront établies ultérieurement.

Le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement se compose de sept titres concernant : les bénéficiaires auxquels les mesures envisagées s'appliquent, l'aménagement et l'élimination des dispositions existant dans les Etats membres et régissant l'entrée et le séjour des étrangers, les restrictions à éliminer, l'échéancier selon lequel le programme général doit être réalisé, la reconnaissance mutuelle des titres et diplômes nationaux et leur coordination, la coordination des garanties exigées des Sociétés et, enfin, l'élimination des aides qui sont de nature à fausser les conditions d'établissement.

Le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services présente une structure analogue, compte tenu des différences dues à la matière traitée : un titre supplémentaire est relatif à l'égalité de traitement à assurer aux ressortissants des Etats membres pendant la période de transition, et le titre concernant les aides est supprimé.

En ce qui concerne les échéanciers, qui constituent une partie essentielle de ces programmes car ils définissent les étapes qui doivent être progressivement parcourues pour la libération des différentes activités, il convient de noter que le titre correspondant du programme concernant l'établissement (titre IV) tout en fixant directement certaines échéances particulières, renvoie à un ordre de priorité établi dans les cinq annexes au même programme. L'échéancier du programme général pour les services (titre V du même programme) fixe également certaines échéances particulières et renvoie, pour le reste, à celui du programme général pour l'établissement.

Dans la résolution concernant l'accélération, le Conseil invite la Commission à lui soumettre, dans les meilleurs délais, des propositions de directives, afin d'accélérer la réalisation de la liberté d'établissement, notamment en ce qui concerne les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges. Il invite, d'autre part, la Commission à lui soumettre, chaque fois que cela lui paraît réalisable et opportun, des propositions de modifications au programme général tendant au transfert des activités en cause de l'annexe où elles figurent dans une annexe précédente.

Il résulte de la structure de l'échéancier du programme général pour les services, que la résolution sur l'accélération adoptée pour le programme général pour l'établissement s'applique également à ce dernier.

13. Lors de l'approbation de ces deux programmes généraux, le Président du Conseil, suivant le vœu exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne, a souligné la valeur et la signification de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans la construction européenne.
14. Les programmes généraux prévoient que des mesures relatives à la libération partielle ou totale de l'établissement et des services pour certaines activités doivent entrer en vigueur dès l'expiration de la première étape : il s'agit

notamment, en matière agricole, de l'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans et de l'établissement des ressortissants des Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux ans, et, en matière de cinématographie, de l'élargissement des contingents bilatéraux.

Les services de la Commission poussent activement l'élaboration des propositions des directives relatives à ces secteurs, afin que leur Institution puisse les soumettre dans les meilleurs délais au Conseil qui doit encore, conformément aux art. 54, par. 2 et 62, par. 3 du Traité, consulter le Comité économique et social et l'Assemblée parlementaire européenne, avant de statuer définitivement.

Chapitre II - Règles communes

A. Règles de concurrence

15. Conformément aux dispositions de l'art. 87 du Traité, le Conseil a été saisi, le 31 octobre 1960, par la Commission d'une proposition de premier règlement d'application des art. 85 et 86 du Traité. A la suite des avis formulés par le Comité économique et social (28 mars 1961) et l'Assemblée parlementaire européenne (19 octobre 1961), des échanges de vues approfondis ont eu lieu au sein du Conseil à l'occasion d'une session tenue à Bruxelles le 6 novembre 1961 par les Ministres compétents dans le domaine de la concurrence.

Le Conseil, poursuivant ses travaux les 13-14 novembre et 2 décembre 1961, a, sur la base de la proposition présentée par la Commission et compte tenu des travaux de l'Assemblée parlementaire européenne et du Comité économique et social, dégagé certaines orientations communes sur des points particulièrement importants. Il a été en mesure, le 30 décembre 1961, de marquer son accord sur une proposition modifiée et lors de sa session

des 5-6 février 1962, a adopté, dans les quatre langues de la Communauté, le premier règlement d'application qui est entré en vigueur le 13 mars 1962.

B. Rapprochement des législations

16. L'art. 100 dispose que les Conseils, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives, dont l'exécution comporterait dans un ou plusieurs Etats membres une modification des dispositions législatives.

Conformément à cette disposition, la Commission a transmis au Conseil le 5 août 1961 une proposition de directives relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (1).

Chapitre III - Problèmes sociaux

A. Sécurité sociale des travailleurs migrants

17. En octobre 1961, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement portant modifications des dispositions des art. 20 par. 2, 40 par. 5 et 42 par. 3, du Règlement n° 3 concernant la sécurité social des travailleurs migrants : aux termes de ce Règlement, le service de certaines prestations accordées aux familles des travailleurs n'ayant pu rejoindre le chef de famille dans le pays de travail, prenait

(1) Cf. chapitre IV

fin le 31 décembre 1961. Le nouveau Règlement prolonge certains délais et rend ainsi possible le service de ces prestations au-delà de la fin de la période initialement prévue.

Ce projet a été examiné par le Conseil lors de ses différentes sessions du mois de décembre 1961 et adopté le 23 décembre 1961, compte tenu d'un certain nombre d'amendements convenus d'un commun accord entre les membres du Conseil et la Commission.

B. Sécurité sociale des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers

18. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 7 décembre 1961, de deux projets de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers d'une part, et des travailleurs saisonniers d'autre part. Ces deux projets ont pour objet de fixer les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, conformément aux dispositions du Règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Lors de sa session du 18 décembre 1961, le Conseil est convenu, conformément aux vœux exprimés par la Commission, de consulter, à titre facultatif, tant l'Assemblée parlementaire européenne que le Comité économique et social, sur les deux projets susvisés.

C. Constitution du Comité consultatif prévu par le Règlement n° 15 relatif à la libre circulation des travailleurs

19. Le Conseil a procédé à la constitution du Comité consultatif prévu par l'art. 28 du Règlement n° 15. M. Levi Sandri, membre de la Commission, a été désigné par celle-ci pour présider ce Comité. La liste des membres titulaires et suppléants du Comité a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Le Comité a tenu sa première réunion le 11 décembre 1961.

D. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique de formation professionnelle

20. Le 3 octobre 1961, la Commission a soumis au Conseil, conformément aux dispositions de l'art. 128 du Traité, une proposition relative à l'établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle.

Le Conseil, en vertu des dispositions de l'art. 128 du Traité, est appelé à consulter en cette matière le Comité économique et social. Il a demandé cette consultation le 24 octobre 1961. Il a, par ailleurs, décidé, à la même date, de donner suite au voeu exprimé par la Commission et de consulter, à titre facultatif, l'Assemblée parlementaire européenne, compte tenu de l'importance que cette Institution a toujours accordé aux problèmes de la formation professionnelle.

Le Comité économique et social a formulé son avis lors de sa session des 28 février et 1er mars 1962, l'Assemblée parlementaire européenne a rendu le sien lors de sa session de mars 1962.

E. Egalité des salaires masculins et féminins

21. Le Conseil a poursuivi, lors de ses sessions des mois d'octobre, novembre et décembre 1961, l'examen de l'ensemble des problèmes soulevés par l'application des dispositions de l'art. 119 du Traité, en se fondant sur le rapport présenté par un groupe de travail présidé par M. Levi Sandri, membre de la Commission.

Les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis le 30 décembre 1961 dans le cadre du Conseil, ont adopté, à l'unanimité, compte tenu des engagements qui incombent aux Etats membres en vertu de l'art. 119 du Traité, une résolution au sujet de l'égalisation des salaires masculins et féminins. Ils ont souligné que les Etats membres étaient conscients de l'intérêt d'assurer au principe de l'égalité de rémunération une

application harmonieuse et, en conséquence, d'en prévoir des modalités d'application uniformes dans tous les Etats membres.

22. Les éléments principaux de cette résolution sont les suivants : la résolution fixe les procédures, dont certaines devaient être engagées avant le 31 décembre 1961, et le calendrier des mesures devant être prises en vue d'aboutir à réaliser l'égalité intégrale des salaires masculins et féminins, de telle façon que ce principe soit susceptible d'être protégé par les tribunaux. Ces procédures devront aboutir à réaliser le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins, soit par la voie de mesures législatives ou réglementaires, soit lorsque cette méthode est organisée et suffisante, par l'intervention de conventions collectives obligatoires. Quant au calendrier, il prévoit que pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 15 %, les écarts seront ramenés à 15 % avant le 30 juin 1962 ; avant le 30 juin 1963 pour les discriminations comportant des écarts de salaires supérieurs à 10 %, les écarts seront ramenés à 10 % ; enfin, avant le 31 décembre 1964, toutes les discriminations seront complètement éliminées.

Aux termes de la résolution, les Etats membres sont engagés à refuser d'étendre la force obligatoire "erga omnes" aux conventions collectives qui, malgré les directives ou recommandations des Gouvernements, n'assureraient pas le respect du calendrier susvisé.

La résolution précise, en outre, qu'il y a lieu d'éliminer toutes discriminations dans la fixation des salaires et énumère un certain nombre de celles qu'il convient notamment d'écarter.

Les Etats membres pourront déposer des demandes précises et motivées pour l'examen des cas dans lesquels des entreprises ou des secteurs économiques paraîtraient désavantagés en raison des différences existant entre les salaires masculins et féminins dans d'autres pays. La résolution prévoit une procédure pour l'examen de telles demandes.

Les Etats membres collaboreront à l'organisation d'une enquête statistique sur la structure des salaires et à l'exécution, dans les plus brefs délais, d'une enquête spécifique sur les salaires masculins et féminins.

L'accomplissement des obligations souscrites par les Etats membres, en vertu de l'adoption de cette résolution, devra se dérouler en fonction du calendrier précité de façon à assurer la réalisation harmonieuse de l'égalité des salaires dans les différents pays de la Communauté.

F. Approbation du règlement intérieur du Comité du Fonds social européen

23. Conformément aux dispositions du statut du Comité du Fonds social européen, le Conseil a approuvé en février 1962 le règlement intérieur du Comité du Fonds social européen que la Commission lui avait transmis, le 10 novembre 1961, avec un avis favorable.

G. Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des projets du Bureau international du travail

24. La coordination de l'attitude des Gouvernements, engagée en septembre 1961 au sujet des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du Travail 1962, a été poursuivie au cours des mois d'octobre et de novembre 1961 en ce qui concerne et la formation professionnelle et l'égalité de traitement des nationaux et non-nationaux en matière de sécurité sociale.

Le Bureau international du travail vient de diffuser de nouveaux textes au sujet des questions figurant à l'ordre du jour ; ils tiennent compte des observations formulées par les différents Gouvernements. La coordination pourra donc être poursuivie soit avant la Conférence, soit au cours de celle-ci à Genève.

Chapitre IV - Agriculture

25. Le Conseil a poursuivi et achevé au cours du semestre sous revue, l'examen d'un ensemble de propositions dont il avait été saisi par la Commission, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Cet examen, constamment préparé par les travaux du Comité des Représentants Permanents et du Comité spécial agriculture, a fait l'objet des débats du Conseil au cours de ses sessions des 23 au 25 octobre, 29 novembre au 2 décembre et du 12 décembre 1961 ainsi que de la session de décembre 1961/ janvier 1962.

A. Politique agricole commune

26. Le 14 janvier 1962, à l'issue de sa 60ème session, le Conseil a pris une série de décisions qui portent sur des secteurs représentant plus de la moitié de la production agricole de la Communauté et sur 50. % environ des échanges intracommunautaires ; elles définissent les règles de fonctionnement des organisations communes de marché.
27. Comme le Conseil a décidé en principe d'étendre l'organisation commune de marché également à d'autres secteurs de la production agricole, les prémisses sont établies pour la mise en oeuvre dans un proche avenir de la politique agricole commune dans son ensemble. L'établissement du marché commun agricole, dans lequel les échanges s'effectueraient dans des conditions analogues à celles qui existent dans un marché intérieur, sera progressivement réalisé au cours d'une période préparatoire de sept ans et demi à partir du 1er juillet 1962.

Les décisions prises par le Conseil comprennent les règlements portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des oeufs ; les règlements portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et dans le domaine viti-vinicole ; un règlement relatif au financement de la politique agricole commune et enfin une décision portant fixation des contingents d'importation de vin de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et de la République italienne.

En outre, le Conseil est convenu de prendre une décision pour le secteur des produits laitiers avant le 31 juillet 1962 afin que le règlement pour ces produits puisse entrer en vigueur le 1er novembre 1962 au plus tard. Le Conseil est également convenu de prendre une décision pour les secteurs de la viande de boeuf et du sucre respectivement le 31 juillet 1962 et le 31 octobre 1962 afin que le règlement pour la viande de boeuf puisse entrer en vigueur le 1er novembre 1962 et celui pour le sucre le 1er janvier 1963 au plus tard.

28. Par la suite, lors de sa session des 5-7 mars 1962, le Conseil a arrêté un calendrier des décisions à prendre avant le 1er juillet 1962 pour l'exécution des actes de la politique agricole commune déjà adoptés.
29. Le Conseil a par ailleurs pris connaissance, lors de sa session des 5-7 mars 1962 de la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole soumise par la Commission à la date du 3 février 1962.

Il a décidé de consulter l'Assemblée parlementaire européenne sur cette proposition et de charger le Comité spécial agriculture de son examen.

B. Décisions connexes

30. Le 14 janvier 1962, le Conseil a également adopté une décision prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (art. 235), une décision établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique la décision précitée, un règlement concernant l'application des règles de concurrence dans le secteur agricole (art. 42) ainsi qu'une décision concernant les prix minima (art. 44).

C. Contingents globaux de vins ouverts par la République fédérale d'Allemagne

31. Lors de sa session du 12 décembre 1961, le Conseil a adopté une décision en vertu de laquelle le pourcentage d'accroissement des contingents globaux de certains vins importés par la République fédérale d'Allemagne en provenance des autres Etats membres est ramené pour l'année 1961 de 20 à 10 %.

D. Proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac

32. Le Conseil a poursuivi l'examen de la proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac. Un point fondamental reste à régler, à savoir celui de la base juridique de la directive.

E. Matières colorantes

33. Le Conseil a également poursuivi l'examen de la proposition de directive relative au rapprochement des réglementations

des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Un accord général s'est dessiné sous réserve d'une question de caractère technique encore à l'examen au niveau des experts.

Chapitre V - Transports

A. Politique commune des transports

34. Lors de ses sessions des 28 novembre 1961 et 27 février 1962, le Conseil a poursuivi ses échanges de vues sur le memorandum de la Commission relatif à l'orientation à donner à la politique commune des transports. Ces échanges de vues se sont appuyés sur des rapports du Comité des Représentants Permanents.

Dans le cadre de ces travaux préparatoires, un tableau synoptique sur la réglementation des trois modes de transport dans les pays membres avait été établi ; un rapport avait été rédigé sur les possibilités de rapprochement des positions des Etats membres en ce qui concerne les réglementations des transports en matière de trafics intérieur et international des marchandises par route ; enfin, une méthode de travail avait été proposée, permettant d'aboutir, dans un avenir aussi proche que possible, à une décision d'ensemble sur la politique commune des transports.

En conséquence, le Conseil est convenu d'inviter la Commission, compte tenu des débats intervenus et des résultats obtenus, à lui présenter des propositions d'ensemble portant sur les trois modes de transport. Dans ce contexte, la Commission établira à l'intention du Conseil, pour le 25 mai 1962, un document donnant un aperçu des principaux éléments des propositions susmentionnées, document qui pourrait déjà comporter des indications plus précises quant aux transports routiers et qui serait assorti d'un calendrier. Le Conseil en délibèrera au cours de deux sessions, prévues l'une pour le 14 juin, l'autre pour le mois de juillet 1962.

B. Décision du Conseil relative à l'examen préalable des dispositions des Etats membres dans le domaine des transports et à la procédure de consultation à ce sujet

35. Les avis de l'Assemblée parlementaire européenne et du Comité économique et social, sollicités par le Conseil sur la proposition de la Commission basée sur l'art. 75 du Traité et relative à l'établissement d'une procédure d'examen préalable et de consultation sur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des Etats membres dans le domaine des transports, ont été rendus respectivement le 20 octobre 1961 et les 25/26 octobre 1961. Lors de sa session du 28 novembre 1961, le Conseil a marqué son accord sur le texte de cette décision. Celle-ci vise à instaurer une collaboration étroite des Etats membres et de la Commission, collaboration qui peut faciliter la réalisation des objectifs du Traité et éviter, à l'avenir, un développement divergent des politiques de transport des Etats membres.

Les textes de cette décision ont été arrêtés dans les quatre langues de la Communauté le 2 mars 1962.

C. Oléoducs

36. Ainsi qu'il en avait été chargé par le Comité des Représentants Permanents, le 13 juillet 1961, le Groupe ad hoc composé d'experts en questions économiques et d'experts dans le domaine des transports a examiné le document de travail de la Commission relatif aux problèmes posés par le développement des pipe-lines pour le transport des combustibles liquides et a répondu en outre à certaines questions supplémentaires posées par la Commission.

Lors de sa session du 27 février 1962, le Conseil a entendu un rapport oral du Président du Groupe ad hoc "oléoducs" sur les travaux de celui-ci.

D. Mise en oeuvre des art. 79 et 80 du Traité

37. Lors de ses sessions du 28 novembre 1961 et 27 février 1962, le Conseil a pris acte d'informations communiquées par la Commission et traitant de l'application du Règlement n° 11, qui concerne la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport visées à l'art. 70, par. 1, du Traité. Il a en outre pris acte d'une déclaration de la Commission relative à la mise en oeuvre de l'art. 80 du Traité.

E. Proposition de la Commission d'une directive du Conseil à prendre au titre de l'art. 75 du Traité, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route

38. Le 18 décembre 1961, le Conseil a décidé de transmettre pour consultation au Comité économique et social et à l'Assemblée parlementaire européenne la proposition susmentionnée. Les avis sollicités ont été rendus les 28/30 mars 1962 et le 22 février 1962.

Chapitre VI - Politique commerciale

39. Les travaux effectués dans le cadre du Conseil en matière de politique commerciale ont eu principalement trait à la coordination de l'attitude des Etats membres à l'égard des démarches effectuées par certains pays tiers, à la poursuite des travaux menés dans le cadre du G.A.T.T. - en particulier en matière de négociations tarifaires - et à la coordination de l'action des Six au sein des autres organisations internationales de caractère économique. En outre, des travaux ont été entrepris dans le domaine des garanties et crédits aux exportations. Enfin la coordination de l'action des Six en matière de foires et expositions a été poursuivie.

A. Relations commerciales avec les pays tiers

40. L'Argentine et le Brésil ont adressé de nouveaux memoranda aux Etats membres et aux Institutions de la Communauté, et plus particulièrement au sujet de l'incidence de la mise en oeuvre du Tarif extérieur commun sur leurs échanges avec les Six.

Les représentants des Etats membres et des Institutions de la Communauté ont pu donner aux représentants de ces pays des informations et explications appropriées à l'occasion de la réunion ministérielle des Parties Contractantes au G.A.T.T., tenue à Genève en novembre 1961, et à laquelle participait notamment M. Aleman, Ministre argentin de l'économie.

41. Les Etats membres ont par ailleurs prié la Commission de préparer les données de caractère technique pouvant être utiles aux Gouvernements, en vue de la rédaction d'une réponse au memorandum adressé par l'Argentine le 18 juillet 1961 à la conférence des six chefs de Gouvernement réunis à Bonn.

Enfin, sur un plan plus général, les Etats membres sont convenus d'examiner l'ensemble des problèmes posés par les relations avec l'Amérique latine, sur base des suggestions qui pourront être présentées par la Commission.

42. Les Etats membres, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, ont reçu du Gouvernement hongrois un memorandum ayant pour objet de leur signaler l'institution d'un tarif à double colonne comportant, d'une part, des droits modérés appliqués aux échanges avec les pays bénéficiant du régime de la nation la plus favorisée et, d'autre part, un tarif général comportant des droits plus élevés applicables aux autres pays. Le Gouvernement hongrois laissait entendre qu'au cas où les Etats membres n'étendraient pas à la Hongrie les avantages

tarifaires qu'ils s'octroient entre eux dans le cadre de la Communauté, il ne pourrait plus faire bénéficier ceux-ci du droit préférentiel précité.

Les Etats membres ont coordonné leur attitude à ce sujet avec la Commission et ont mis au point le texte d'une réponse qui a été adressée au Gouvernement hongrois. Dans cette réponse les Etats membres rappellent notamment le principe de droit international, universellement reconnu, suivant lequel la clause de la nation la plus favorisée ne peut être évoquée par un pays tiers pour obtenir le bénéfice des avantages que les Etats se concèdent ou se concèderont dans le cadre d'une union douanière ; ils soulignent que si néanmoins la Hongrie décidait de leur appliquer le tarif général, ils pourraient être amenés à prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de leurs intérêts. Les Etats membres ont néanmoins évoqué la possibilité de consultation entre les pays intéressés, au cas où il y aurait lieu d'examiner les difficultés concrètes se manifestant sur le plan commercial.

B. Coordination des positions des Six dans le cadre des organisations internationales

43. Les Etats membres ont poursuivi leurs efforts en vue de coordonner leur action dans le cadre des organisations internationales.

a) G.A.T.T.

44. Les rapports entre la Communauté et le G.A.T.T. ont eu trait, outre les négociations tarifaires - en particulier celles menées avec les Etats-Unis, le Canada et les pays européens - aux travaux de la XIXème session des Parties Contractantes et de la session ministérielle tenue à cette occasion et aux travaux relatifs au commerce international des céréales, des produits tropicaux et des textiles de coton.

- Négociations tarifaires avec les Etats-Unis

45. Pendant la période sous revue, le Conseil a concentré son attention sur le règlement des aspects tarifaires des relations entre la Communauté et les Etats-Unis. A ce sujet, il convient de rappeler que, contrairement à seize autres pays, les Etats-Unis n'avaient pas accepté au début de l'année 1961 la conclusion d'un accord au titre de l'art. XXIV-6 de l'Accord Général (1). Il était donc nécessaire, d'une part de régler les problèmes résultant de l'institution du tarif extérieur commun et d'autre part, d'aboutir à un accord sur un échange de concessions dans le cadre des négociations "Dillon".

Dans cette optique, le Conseil a donné un certain nombre de directives aux négociateurs de la Commission. Ainsi, en ce qui concerne le secteur industriel, ces directives visaient à obtenir un équilibre qualitatif aussi bien que quantitatif entre les concessions offertes de part et d'autre. Dans le secteur agricole, ces directives concernaient notamment la mise au point d'arrangements particuliers relatifs à certains produits agricoles, condition préalable à la conclusion d'un accord au titre de l'art. XXIV-6.

46. Les négociations ont été menées par la Commission en étroite collaboration avec le Comité spécial institué par le Conseil au titre de l'art. 111 du Traité, afin d'assister la Commission dans les négociations tarifaires. Au cours du mois de janvier 1962, deux projets d'accord concernant respectivement les négociations au titre de l'art. XXIV-6 et les négociations "Dillon" ont pu être mis au point ; ils ont été soumis au Conseil par la voie de la procédure écrite. Le 5 mars 1962, le Conseil a décidé de conclure ces accords. Le Président du Conseil a par conséquent conféré les pouvoirs nécessaires à son plénipotentiaire - en l'occurrence le chef de la délégation de la Commission - pour que celui-ci puisse procéder à leur signature. La cérémonie de signature a eu lieu le 7 mars 1962.

(1) cf. 4ème aperçu page 41

L'une des conséquences essentielles de l'accord signé avec les Etats-Unis à l'issue des négociations au titre de l'art. XXIV-6 réside dans le fait qu'il implique l'acceptation formelle, de la part des Etats-Unis, du tarif extérieur commun.

En ce qui concerne l'accord conclu en vertu de l'art. XXVIII bis (négociations "Dillon"), son importance réside dans un échange de concessions tarifaires couvrant une large partie des échanges commerciaux entre la Communauté et les Etats-Unis. Toutefois, il convient de signaler que la recherche de l'équilibre qualitatif et quantitatif de ces concessions réciproques s'est heurtée à un certain nombre de difficultés. Celles-ci provenaient du fait qu'un nombre important de positions du tarif américain, notamment celles comportant un droit extrêmement élevé, n'ont pu, en raison de la législation américaine actuelle, faire l'objet de négociations. Dans ces conditions, les concessions accordées par la C.E.E. sont restées inférieures aux possibilités ouvertes par la décision du Conseil en date du 12 mai 1960.

47. Compte tenu de l'expérience acquise au cours de la Conférence tarifaire multilatérale "Dillon", le Conseil a estimé opportun de se pencher dès à présent sur les problèmes que poseront les aménagements futurs des relations économiques entre la C.E.E. et les U.S.A. dans le secteur tarifaire. Dans cette optique, il a estimé opportun de faire connaître la position de la Communauté au sujet de l'initiative prise récemment par le Président des Etats-Unis de soumettre au Congrès un projet de loi visant à lui conférer de nouveaux pouvoirs en matière de négociations tarifaires. Cette prise de position, présentée sous forme de déclaration publique, souligne notamment qu'au cas où de nouvelles négociations tarifaires seraient entreprises, toutes les parties intéressées devraient disposer, sur le plan juridique, de pouvoirs équivalents. En effet, une négociation tarifaire dans laquelle la délégation américaine se présenterait avec des pouvoirs trop restreints et excluant notamment certaines positions intéressant particulièrement les

exportateurs de la Communauté, amènerait inévitablement celle-ci à adopter une attitude très prudente et le résultat final de la négociation n'aurait qu'une portée très limitée.

- Négociations tarifaires avec d'autres pays tiers

48. Parallèlement aux travaux sur les négociations avec les Etats-Unis, le Conseil s'est préoccupé des négociations "Dillon" avec les autres Parties Contractantes et notamment celles concernant les pays européens et le Canada. Lors de sa session du 5 mars 1962, le Conseil a donné un certain nombre de directives relatives notamment aux négociations avec le Canada.

Par ailleurs, compte tenu de sa décision en date des 2-3 mai 1961, le Conseil a conclu formellement le 4 décembre 1961 l'accord avec l'Autriche, mettant fin aux négociations menées avec ce pays au titre de l'art. XXIV-6 de l'Accord Général.

- Négociations tarifaires au titre de l'art. XXVIII

49. Comme suite à la situation nouvelle résultant de la fin des négociations au titre de l'art. XXIV-6, le Conseil a été amené à autoriser la Commission à ouvrir, en cas de retrait, de modification ou de suspension d'une concession accordée initialement par un pays tiers à un Etat membre, les négociations prévues à ce sujet par les dispositions de l'Accord Général.

- Autres problèmes traités dans le cadre du G.A.T.T.

50. Les délégués des Etats membres et de la Commission ont participé aux travaux de la XIXème session des Parties Contractantes et de la réunion ministérielle tenue à cette occasion en novembre 1961, ainsi qu'à plusieurs Groupes ou Comités spécialisés, institués dans le cadre de cette organisation. Ils ont coordonné constamment leur attitude au cours des travaux précités, conformément aux dispositions de l'art. 116 du Traité de Rome.

51. Lors de la réunion ministérielle précitée, les principaux problèmes du commerce international ont été traités dans le cadre d'un programme d'action des Parties Contractantes qui prévoit entre autres la suppression ou l'abaissement des obstacles tarifaires et non tarifaires à l'expansion du commerce international. A ce sujet, le représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de porte-parole des Etats membres de la Communauté, a souligné les effets favorables de la création du marché commun sur les échanges commerciaux entre les Etats membres d'une part, et les autres Parties Contractantes du G.A.T.T. d'autre part. Il a ajouté que c'était bien dans le sens de l'expansion de ces échanges que les Etats membres ont l'intention de poursuivre les efforts d'intégration européenne. Le représentant de la Commission a souligné le concours constamment grandissant que la Communauté apportera au G.A.T.T. dans les années futures. Le représentant du Gouvernement français a mis l'accent plus spécialement sur la nécessité de trouver des solutions satisfaisantes pour le commerce international des produits agricoles, fondées sur le principe de l'organisation des marchés. A cette fin, il a suggéré la constitution d'un "Groupe de réflexion" chargé d'examiner notamment les questions du prix des produits agricoles et les moyens d'empêcher la surproduction.

Comme suite à ces interventions, et dans le cadre des conclusions auxquelles la réunion ministérielle était arrivée, les Parties Contractantes, à la fin de la XIXème session, ont pris certaines décisions qui prévoient la création de groupes restreints chargés de procéder à un examen préliminaire des possibilités de solutions des problèmes des céréales et de la viande, étant entendu que d'autres produits agricoles pourraient ultérieurement faire l'objet d'un examen analogue.

52. Conformément à ces décisions, le Groupe restreint des céréales s'est réuni pour la première fois au mois de février 1962.

Les principaux pays exportateurs du monde occidental, ainsi que le Royaume-Uni, y étaient représentés. La Communauté y a participé en tant que telle, procédure adoptée pour la première fois dans le cadre du G.A.T.T. A cette occasion, le porte-parole de la Communauté a exposé, sur la base des décisions du Conseil de Ministres, du 14 janvier 1962, relatives à la politique agricole commune, l'attitude de la Communauté à l'égard de cette question. Il a rappelé, en outre, l'intention ferme de la Communauté de se conformer, en ce domaine, aux dispositions et à l'esprit de l'Accord Général.

53. Sur proposition du Troisième Comité du G.A.T.T. qui s'occupe des relations commerciales avec les pays en voie de développement, le Conseil du G.A.T.T. a constitué un Groupe spécial du commerce des produits tropicaux. Il lui a donné mandat d'examiner les moyens de surmonter les difficultés auxquelles se heurtent les pays moins développés exportateurs de certains de ces produits (cacao, café, thé, oléagineux et huiles végétales, bois d'oeuvre tropicaux). La Communauté en tant que telle est membre de ce groupe et les Etats africains et malgache associés y sont représentés.
54. Le Comité des textiles de coton qui avait été constitué au mois de juillet 1961 à Genève par la Conférence internationale des textiles de coton et dont la création a été confirmée par les Parties Contractantes lors de leur XIXème session, a poursuivi ses travaux. Il a établi un projet d'accord d'une durée de cinq ans qui prévoit, pour les produits libérés, le maintien de la libération avec une clause de sauvegarde et, pour les produits encore soumis à des contingents, une augmentation progressive de ces derniers.

En ce qui concerne la Communauté, l'accord constitue un progrès important en matière de politique commerciale commune. En effet, les six Etats membres se sont engagés,

par l'intermédiaire de leur porte-parole commun, à augmenter progressivement leurs contingents jusqu'à atteindre un chiffre, valable pour l'ensemble de la Communauté, de 12.000 tonnes au cours de la dernière année de validité de l'accord. La position commune adoptée en ce domaine revêt, en outre, une importance particulière, étant donné que l'accord précité constitue un premier exemple de solution pragmatique pour les problèmes relatifs aux importations en provenance des pays à prix anormalement bas.

b) Autres organisations internationales

55. Les Etats membres de la Communauté ont été amenés, au cours de la période sous revue, à coordonner leur attitude lors de la Vème session du Comité du Commerce de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (22-29 janvier 1962), de la XVIIIème session de cette Commission économique régionale (6-19 mars 1962), ainsi qu'à l'occasion de la IVème session de la Commission économique pour l'Afrique (19 février-3 mars 1962). Ils ont également coordonné leur attitude au cours des travaux de la XIème session de la Conférence de la F.A.O. (4-24 novembre 1961).

Par ailleurs, les Etats membres ont également entamé les travaux nécessaires à la préparation d'une attitude coordonnée en vue des prochaines sessions, prévues pour avril 1962, du Conseil économique et social et de la Commission économique pour l'Europe.

56. Au cours des débats intervenus dans le cadre de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les délégations des Etats membres de la Communauté, participant en qualité de membres de plein droit aux travaux précités, ont coordonné leurs interventions en vue de répondre aux diverses critiques formulées à l'égard de la C.E.E. En outre, en ce qui concerne le problème des incidences éventuelles d'une adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. sur le

commerce des pays de la région, une harmonisation a été établie entre les arguments développés par les délégations des Six et du Royaume-Uni.

57. La IVème session de la Commission économique pour l'Afrique a été notamment caractérisée par l'important débat qui a été consacré aux incidences des Groupements économiques européens sur les économies africaines. En effet, les délégations d'un certain nombre de pays tiers ont élevé des critiques assez vives à l'encontre du régime d'association des Etats africains à la C.E.E. La défense de ce même régime a été assurée non seulement par les délégations des six membres de plein droit de la Commission économique pour l'Afrique, mais également par les délégations des Etats africains associés à la Communauté. Il est ainsi apparu que ces Etats, du fait de l'expérience qu'ils acquièrent progressivement dans le cadre de leur indépendance politique et de leurs relations avec les Etats membres de la Communauté, entendaient adopter des positions ne découlant pas de thèmes qui revêtent avant tout un caractère de propagande, mais qu'ils procèdent au contraire à une évaluation raisonnée et objective des avantages que peut offrir une collaboration économique avec l'Europe. Cette orientation s'est manifestée par le rejet d'un projet de résolution présenté par les délégations de pays tiers et hostile au régime d'association, tandis qu'un projet de résolution favorable à ce même régime était adopté.

Parmi les autres points importants traités lors de la session précitée de la C.E.A., il convient de relever d'une part la création d'un Institut africain de développement et de planification économique dont le siège a été établi à Dakar et, d'autre part, l'adoption d'une résolution demandant à l'ECOSOC de modifier le mandat de la C.E.A. en vue de retirer la qualité de membres de plein droit aux Etats européens siégeant actuellement à ce titre dans cette Commission économique régionale.

58. La XIème session de la conférence de la F.A.O. a été particulièrement importante, car c'est à cette occasion qu'ont été approuvés les principes directeurs en matière de stabilisation des prix et de soutien de l'agriculture tels qu'ils avaient été mis au point dans le cadre du Comité des Produits de la F.A.O. L'établissement d'un programme expérimental d'utilisation multilatérale des excédents agricoles en vue du développement économique et social a également été décidé.

Enfin, les accords régionaux d'intégration économique ont fourni matière à un ample débat. Un projet de résolution défavorable à la Communauté avait initialement été déposé par un certain nombre de pays d'Amérique latine.

Les Etats membres, grâce à la coordination de leurs interventions, ont pu obtenir les modifications nécessaires ; en effet la résolution adoptée finalement par la Conférence peut être considérée comme satisfaisante et ne comporte pas de considérations susceptibles de gêner l'action future de la Communauté dans le domaine agricole.

c) Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

59. Au cours de la période sous revue, la coordination des positions des Etats membres dans le cadre des ententes internationales relatives aux produits de base a connu de nouveaux développements. A ce sujet, il convient en particulier de signaler que la Communauté qui, jusqu'à ce stade, n'avait reçu la qualité officielle d'observateur qu'au sein du seul Conseil international du blé a été également admise en cette qualité au Groupe international d'étude sur le plomb et le zinc, au Groupe international d'étude sur le caoutchouc, ainsi qu'au Conseil oléicole international ; elle a également été invitée à se faire représenter aux sessions du Groupe international d'étude sur le café.

Dans le cadre des conférences relatives aux accords de produits de base tenues sous l'égide des Nations Unies, la

Communauté s'est trouvée confrontée avec les problèmes de la révision ou du renouvellement d'accords de produits, actuellement existants.

60. La Conférence internationale tendant à la révision de l'accord international sur le sucre (septembre-novembre 1961) - aux séances plénières de laquelle la Communauté a pu participer - n'a pu aboutir à des conclusions concrètes en raison des difficultés découlant notamment de la situation actuelle dans la zone des Caraïbes. Cette situation a conduit à une suspension, pour 1962 et 1963, du système de contingents d'exportation et de fourchettes des prix prévus par l'accord. Les délégations des Six ont coordonné leur attitude tout au long de ces travaux et se sont notamment employées à éviter que ne soit rejetée sur les Etats membres de la Communauté la responsabilité d'une situation difficile qui, en fait, est essentiellement imputable à l'évolution de la situation dans la zone précitée.
61. La Conférence pour le renouvellement de l'accord international sur le blé (31 janvier - 10 mars 1962) - aux travaux de laquelle la Communauté a pu participer avec statut consultatif - posait aux Six des problèmes particulièrement importants compte tenu notamment de l'adoption par le Conseil de la C.E.E., à la date du 14 janvier 1962, du règlement sur l'organisation du marché des céréales. La coordination réalisée a permis d'aboutir à l'insertion, dans le projet de nouvel accord, de dispositions acceptables pour la Communauté en ce sens qu'elles évitent de donner au Conseil international du blé un droit de regard sur le commerce du blé à l'intérieur de la Communauté.
62. Quant aux travaux menés dans le cadre de la F.A.O., en vue de l'établissement d'un accord sur la stabilisation des prix du cacao, aucun progrès notable n'a pu être accompli depuis juin 1961.
63. En ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un accord international à long terme sur le plomb et le zinc, les

progrès réalisés ont été également assez faibles. En fait, au stade actuel - et dans l'attente de l'éventuelle conclusion d'un accord international à long terme - le problème principal demeure celui des réductions volontaires de la production de plomb et de zinc en vue d'aboutir à une amélioration du marché de ces deux produits. Au cours de la Vème session du Groupe international d'étude (15-22 mars 1962), les délégations des Six ont indiqué qu'elles étaient disposées à consentir une telle réduction, à la condition que les pays tiers producteurs s'engagent également à mettre effectivement en oeuvre des réductions de production en ce qui les concerne. Cette question sera reprise lors de la poursuite des travaux de la Vème session en mai 1962.

C. Garanties et crédits aux exportations

64. Dans le domaine de la coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, les travaux effectués jusqu'à ce jour par le Groupe chargé de la coordination de ces questions ont permis de déterminer les problèmes les plus importants à résoudre en vue de parvenir à une harmonisation de l'attitude des Etats membres et à sérier les problèmes par ordre d'importance relative. Les résultats actuels peuvent paraître encore modestes ; il y a lieu de souligner toutefois la portée des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe en ce qui concerne la mise en oeuvre d'une procédure de consultations.

Aux termes de cette procédure, les consultations s'effectuent dans un cadre extrêmement restreint en vue d'assurer le maintien du secret des affaires. Elles s'étendent à toutes les opérations de crédit directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales et bénéficiant d'une garantie directe ou indirecte, totale ou partielle, de l'Etat, dans les cas où il est à envisager de s'écarter des règles de l'Union de Berne ou de telles autres règles ou normes qui auraient été adoptées d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté.

Cette procédure souple tient compte de la complexité des problèmes qui se posent dans le secteur des crédits aux exportations et constitue une base susceptible de faciliter des progrès ultérieurs vers l'élaboration d'une politique commune en matière d'exportations et vers des orientations communes en matière de coopération financière avec les pays en voie de développement.

Dans le domaine de l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit, les travaux accomplis jusqu'à ce jour par le Groupe, en collaboration avec le Comité technique des assureurs-crédit à l'exportation de la C.E.E., n'ont progressé que lentement en raison notamment de l'hétérogénéité des systèmes nationaux existants. Dans une première phase, le Groupe s'est efforcé d'harmoniser élément par élément les systèmes existant dans chaque Etat membre. A cet égard, un accord est intervenu, d'une part, en ce qui concerne la fixation d'un pourcentage de 90 % comme plafond maximum de quotité garantie et, d'autre part, en ce qui concerne un projet de convention réglant les obligations réciproques des organismes d'assurance-crédit en cas de garantie conjointe d'un marché comportant une sous-traitance de fournitures dans un ou plusieurs Etats membres.

D. Foires et expositions

65. Les Etats membres et les Institutions des Communautés ont procédé, au cours de la période considérée, à la confrontation des programmes nationaux de participations aux foires et expositions dans les pays tiers.

D'autre part, les Etats membres se sont prononcés en faveur d'une participation des Communautés à l'Exposition Internationale de Seattle (U.S.A.) qui doit s'ouvrir au mois d'avril 1962.

Chapitre VII - Les Etats africains
et malgaches associés

66. La période sous revue a été essentiellement marquée par l'ouverture des négociations entre la Communauté et les Etats africains et malgaches associés en vue de l'établissement du futur régime d'association applicable à partir du 1er janvier 1963, l'actuelle Convention d'application expirant le 31 décembre 1962. Le Conseil a également, au cours de cette même période, élaboré un certain nombre de textes en vue de l'association des Antilles néerlandaises et du Surinam à la Communauté. Enfin, il a approuvé de nombreux projets d'investissements économiques au titre du Fonds de développement pour les pays et territoires d'Outre-mer.

A. Négociations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

a) La réunion ministérielle des 6 et 7 décembre 1961 à Paris

67. A la suite de la décision du Conseil de tenir compte dès à présent, et sans attendre la première échéance de la Convention d'application fixée au 31 décembre 1962, de la situation nouvelle créée par l'accession des Etats africains et malgache associés à l'indépendance, une deuxième rencontre entre la Communauté d'une part, les Etats africains et malgache associés, d'autre part, a eu lieu, au niveau des ambassadeurs, les 10 et 11 novembre 1961 à Bruxelles.

Lors de cette rencontre - dont le but essentiel était de préparer la réunion ministérielle prévue pour les 6 et 7 décembre 1961 à Paris entre les représentants des Etats associés et les membres du Conseil de la C.E.E., avec la participation de la Commission - un large échange de vues a eu lieu sur l'état des travaux concernant l'association tant au sein de la C.E.E. qu'au sein des Etats africains et malgache associés. A cette occasion, il a été convenu que la réunion ministérielle serait consacrée à la définition des principes généraux sur la base desquels le nouveau régime d'association pourra s'articuler.

68. La réunion ministérielle entre le Conseil de la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés s'est tenue les 6 et 7 décembre 1961 à Paris sous la présidence de M. Erhard, Président en exercice du Conseil.

Au cours de cette réunion, les Ministres ont, dans une résolution finale, d'une part, adopté un certain nombre de principes et d'objectifs pour le régime d'association à mettre en vigueur le 1er janvier 1963 et d'autre part, fixé les mécanismes de négociations pour la définition de ce régime (voir annexe IV).

b) Les négociations entre les E.A.M.A. et la C.E.E. au niveau des organismes créés par la réunion ministérielle de Paris

69. Le Comité de direction a tenu ses deux premières réunions le 2 février et le 9 mars 1962 sous la présidence de M. Jean-Marc Boegner, représentant de la France, Etat qui assure actuellement la présidence du Conseil de la C.E.E. Au cours de la réunion du 2 février, le porte-parole des E.A.M.A., M. Djime Momar Gueye, représentant du Sénégal auprès de la C.E.E., a été désigné comme rapporteur du Comité.

En outre, le Comité de direction a fixé le calendrier des réunions des groupes de travail et a pris plusieurs décisions. Ainsi, le groupe de travail pour la coopération financière et technique sera présidé jusqu'au 9 avril par un représentant des E.A.M.A. (Congo - Léopoldville) et après le 9 avril par le représentant de l'Etat qui assure la présidence du Conseil de la C.E.E. ; quant au groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits, il sera présidé jusqu'au 9 avril par le représentant de l'Etat qui assure la présidence du Conseil de la C.E.E. et après le 9 avril, par un représentant des E.A.M.A. ; enfin, le groupe de travail pour les problèmes institutionnels et administratifs, qui ne se réunira qu'ultérieurement, sera présidé sans alternance par un représentant des E.A.M.A. (Cameroun).

Le Comité de direction est convenu, par ailleurs, que la tâche de rapporteur dans les groupes de travail serait assurée par le porte-parole des E.A.M.A. en cas de présidence de la C.E.E. et par la Commission de la C.E.E., porte-parole de la Communauté, en cas de présidence des E.A.M.A.

70. Conformément aux directives du Comité de direction, le groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits a procédé à la constitution de cinq sous-groupes de travail et leur a donné le mandat de rassembler et établir pour chaque produit des données statistiques sur la production, l'écoulement et les prix, ainsi que de décrire le régime des échanges en vigueur et de déterminer les problèmes que posent, pour chacun des produits l'écoulement, l'amélioration de la commercialisation et la rentabilité de la production.

Les cinq sous-groupes de travail qui se sont réunis pendant les mois de février et mars, ont soumis, le 23 mars 1962, au groupe de travail leurs conclusions sur chacun des produits qu'ils ont examinés. Dès lors, le groupe a entamé, lors de ses dernières réunions, l'examen de ces conclusions afin de parvenir à une vue d'ensemble pour la recherche de solutions appropriées à chacun des problèmes.

La Communauté, d'une part, et les E.A.M.A, d'autre part, ont ainsi eu la possibilité d'échanger des vues sur un certain nombre de problèmes relatifs aux échanges.

Sur cette base, le groupe de travail a élaboré un rapport destiné à être présenté à la réunion du Comité de direction du 6 avril 1962.

71. Le groupe de travail pour la coopération financière et technique a tenu également, à partir du 13 février, un certain nombre de réunions consacrées à l'examen des problèmes qui se posent dans ces domaines, et notamment les questions relatives aux activités du Fonds de développement, aux mesures suscep-

tibles de faciliter le recours aux financements privés et aux conséquences financières tant de la coopération technique de la C.E.E. que du régime des échanges.

C'est ainsi que ce groupe a élaboré également son rapport en vue de la réunion du Comité de direction du 6 avril : ce rapport fait état des différentes prises de position des Etats membres et des Etats associés au sujet des questions sus-mentionnées.

72. Par contre, le groupe de travail pour les questions institutionnelles et administratives n'a pas encore été convoqué.

c) Travaux effectués au sein de la C.E.E. sur le futur régime d'association

73. Le Conseil de la C.E.E. a poursuivi, lors de ses sessions des 23, 24 et 25 octobre, des 13 et 14 novembre, des 4 et 5 décembre 1961 et des 5 et 6 février, ainsi que des 5, 6 et 7 mars 1962, ses travaux en vue de parvenir à une position commune sur le futur régime d'association.

Au cours de la dernière session du Conseil, celui-ci a examiné, dans le cadre des problèmes économiques et politiques généraux, le futur régime des échanges et les mesures spéciales à envisager pour certains produits tropicaux et notamment la question de la diminution du tarif extérieur commun. Il a traité également le problème de l'aide à la production et la question de garanties de débouchés pour le café et les bananes ainsi que la suppression éventuelle des contingents tarifaires à droit nul ou réduit pour les importations de produits tropicaux en provenance des pays tiers.

Le Conseil a enfin longuement débattu les questions relatives à la coopération financière et technique, notamment en ce qui concerne le montant global de l'aide et la clé de répartition entre les Etats membres.

B. Activités du fonds de développement

Dans le cadre de l'activité du Fonds européen de développement, le Conseil a approuvé, durant les six derniers mois, des crédits d'un montant total de 40,614 millions d'U.C.-A.M.E. pour le financement de seize projets économiques dans plusieurs Etats et territoires d'Outre-mer.associés.

Au Rwanda-Burundi, une somme de 1,433 millions d'U.C.-A.M.E. a été affectée à la réalisation de deux projets économiques, l'un visant à l'introduction de la théiculture (500 ha de plantations) dans la région de la Mulindi et, l'autre, en la mise en valeur de la région du Mayaga.

Trois projets de travaux dans la République fédérale du Cameroun ont été approuvés pour un montant de 18,585 millions d'U.C.-A.M.E., à savoir : la construction de la route Maroua-Mora, la construction de la route N'Gaoundéré et la mise en place du chemin de fer transcamerounais.

4,234 millions d'U.C.-A.M.E. ont été affectés à la réalisation de quatre projets dans la République du Congo (Brazzaville) : achat de 50 wagons grumiers, construction d'un passage dans la vallée de Lefini, construction des route Pointe-Noire/Bas Kouilou et Pointe-Noire/Kabinda, construction de la route Brazzaville-Kinkala.

Dans la République du Mali, 6,846 millions d'U.C.-A.M.E. ont été destinés à la réalisation de deux projets, à savoir : la construction de la route Bougoumi-Sikasso-Zégoua et la construction d'un abattoir frigorifique à Bamako.

Une somme de 2,025 millions d'U.C.-A.M.E. a été destinée, dans le Département de la Martinique, à la construction de la route Lamentin-Robert-Trinité.

Deux projets ont été approuvés, pour un montant de 4,901 millions d'U.C.-A.M.E., pour construire, en République Islamique de Mauritanie, le port de pêche de Port Etienne et le wharf de Nouakchott.

Enfin, 2,590 millions d'U.C.-A.M.E. ont été destinés à la réalisation de deux projets en République de Somalie. Ces projets consistent dans la fourniture de 70 pompes et dans la construction de la route Afgoi-Vittorio d'Africa.

Chapitre VIII - Association des pays tiers
à la Communauté

A. Grèce

74. L'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce - signé à Athènes le 9 juillet 1961 et conclu par le Conseil de la C.E.E. le 25 septembre 1961 - est actuellement en instance de ratification dans les Etats signataires, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives ; il entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification. A l'heure actuelle, la procédure parlementaire de ratification a déjà été accomplie par la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Grèce. Dans les autres pays, les procédures sont en cours et il est permis de croire que l'Accord pourra entrer en vigueur dans le courant de l'été 1962.
75. Entre-temps, le Comité intérimaire Communauté-Grèce est chargé de régler tous les problèmes qui doivent recevoir une solution avant la mise en vigueur de l'Accord d'association, ou dès cette mise en vigueur. Ce Comité, qui s'est réuni le 29 novembre 1961, le 2 mars 1962 et les 23 et 27 mars 1962 à Bruxelles, s'est essentiellement préoccupé d'organiser la mise en oeuvre de l'Accord dès son entrée en vigueur en préparant dès maintenant les décisions qui devront être prises alors tant

par le Conseil d'association que par les Etats membres individuellement ; ces décisions visent tant le domaine de l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, que le domaine institutionnel.

Ce Comité intérimaire a également mis au point la réponse commune que les Parties Contractantes à l'Accord d'association adresseront au questionnaire du G.A.T.T. concernant cet Accord.

B. Turquie

76. Au cours des derniers six mois, les travaux concernant la Turquie - interrompus en 1960 à la suite des événements intervenus dans ce pays - ont surtout consisté en un examen, de part et d'autre, des possibilités réelles de solutions des difficultés auxquelles l'économie turque se heurte à l'heure actuelle - notamment dans le domaine financier - et qui ne paraissent pas lui permettre d'assumer dans l'immédiat des engagements importants.
77. Le Conseil reprendra au cours d'une de ses prochaines sessions l'examen de cette question sur base des travaux poursuivis au niveau des experts, tant dans le domaine financier que dans le domaine commercial.

C. Antilles néerlandaises

78. Lors de sa 61ème session des 5 et 6 février 1962, le Conseil a marqué son accord sur l'ensemble des textes concernant l'Association des Antilles néerlandaises à la Communauté. Ceux-ci comportent notamment une convention portant révision du Traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce Traité, un protocole relatif aux importations dans la C.E.E. de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et un certain nombre de déclarations des représentants des Gouvernements des Etats membres, de la Commission ou de certains gouvernements, relatives à ces deux textes.

79. Il appartiendra au Gouvernement des Pays-Bas d'engager la procédure de révision du Traité instituant la C.E.E., prévue à l'art. 236, en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini à la quatrième partie de ce Traité, dès qu'il aura consulté le Gouvernement autonome des Antilles néerlandaises et recueilli son approbation sur l'ensemble des textes.

L'application aux Antilles néerlandaises du régime spécial d'association défini à la quatrième partie du Traité C.E.E. résultera en effet de l'inscription des Antilles néerlandaises sur la liste figurant à l'annexe IV de ce Traité instituant la C.E.E. De ce fait, le "protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres" cessera d'être applicable à ce pays.

Pour ce qui concerne les rapports entre ce pays d'une part, les Etats membres et les territoires d'Outre-mer d'autre part, le régime qui résultera à la date d'entrée en vigueur de la Convention de révision et qui résultera, par la suite, pour les autres pays et territoires d'Outre-mer associés de l'application du Traité, deviendra applicable aux Antilles néerlandaises.

D. Surinam

80. A l'occasion de sa 53ème session (23-25 octobre 1961), le Conseil a marqué son accord pour que le Royaume des Pays-Bas complète son instrument de ratification du Traité de Rome par le dépôt d'un acte additionnel ayant pour effet de rendre applicable au Surinam la quatrième partie de ce Traité ainsi que les dispositions y afférentes, étant entendu que le régime des relations commerciales entre le Surinam et les Etats d'Outre-mer associés sera défini ultérieurement en accord avec ces Etats.

E. Demandes d'ouvertures de négociations de l'Autriche, la Suède et la Suisse

81. Les Gouvernements autrichien, suédois et suisse ont chacun adressé à M. Erhard, Président en exercice du Conseil, une demande d'ouverture de négociations en vue de parvenir à des accords ou arrangements avec la Communauté. Ces demandes qui soulignaient, toutes les trois, le désir exprimé par ces Gouvernements qu'il soit tenu compte, dans les solutions qui seront envisagées, de la neutralité de ces pays, ne se présentaient toutefois pas en des termes exactement similaires.

En effet, dans sa lettre en date du 12 décembre 1961, le Dr. Kreisky, Ministre des Affaires étrangères d'Autriche demandait l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un "accord de caractère économique donnant la possibilité à l'Autriche de participer à un marché européen élargi".

Par contre, par sa lettre en date du 12 décembre 1961, M. Osten Unden, Ministre des Affaires étrangères de Suède demandait l'ouverture de négociations en vue de rechercher "l'établissement d'une association économique entre la Suède et la C.E.E."

Enfin, par lettre en date du 15 décembre 1961, M. M. Wahlen, Chef du Département politique fédéral, demandait l'ouverture de négociations en vue de rechercher une "solution donnant à la Suisse la possibilité de contribuer à la formation du marché européen intégré".

82. A ce stade, le Conseil n'a pas encore pu délibérer quant au fond sur ces trois demandes et s'est borné à en accuser réception par trois lettres de M. L. Erhard, en date du 21 décembre 1961.

F. Espagne

83. M. Fernando Castiella, Ministre des Affaires extérieures d'Espagne a adressé le 9 février 1962 une lettre à M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères de la République

française et Président en exercice du Conseil de la C.E.E., demandant au nom du Gouvernement espagnol l'ouverture de négociations en vue d'examiner la possibilité d'établir des liens entre l'Espagne et la C.E.E. Aux termes de la demande, il s'agirait d'une association susceptible d'arriver, le moment venu, à une intégration complète, après qu'auront été parcourues les étapes indispensables permettant à l'économie espagnole de s'aligner sur les conditions du marché commun.

84. Par lettre en date du 7 mars 1962, le Président du Conseil a accusé réception de la lettre du 9 février 1962 de M. Castiella.

Chapitre IX - Négociations en vue
de l'adhésion de pays tiers à la Communauté

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

85. Le 9 août 1961, le Gouvernement britannique demandait au Conseil l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.

Le Conseil décidait, le 27 septembre 1961, d'accepter l'ouverture de négociations et proposait au Gouvernement britannique une première réunion au niveau ministériel qui s'est tenue le 10 octobre 1961 à Paris, et au cours de laquelle M. Heath, Chef de la délégation britannique, a présenté la position du Royaume-Uni au sujet de la négociation envisagée.

86. A la suite de cette réunion, une conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et les Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés, a été instituée. Elle réunit les six Gouvernements, le Gouvernement britannique et la Commission de la C.E.E.

Depuis, cinq sessions ministérielles ont eu lieu, la 5ème s'étant tenue le 22 mars 1962. Dans l'intervalle, le Comité des suppléants se réunit toutes les semaines.

87. A ce stade, l'ensemble des grandes questions économiques de principe que posent les négociations ont été abordées et ont fait l'objet d'une première délimitation générale. Deux groupes de problèmes ont retenu particulièrement l'attention.

Il s'agit tout d'abord des problèmes en liaison avec le tarif extérieur commun. Ceux-ci comportent d'une part les problèmes soulevés par les produits pour lesquels la délégation britannique demande que le tarif extérieur commun comporte un droit nul et d'autre part, les problèmes des pays industrialisés du Commonwealth : Canada, Australie, Nouvelle-Zélande.

Par ailleurs, l'étude des problèmes généraux du Commonwealth a également été entamée. Dans ce contexte, il a été convenu de postposer, jusqu'à ce que les négociations de la C.E.E. avec les Etats et territoires d'Outre-mer associés aient atteint un stade suffisamment avancé, les problèmes qui sont plus spécialement liés à la quatrième partie du Traité de Rome. Les questions que le Commonwealth pose à l'égard de l'agriculture et des pays tels que l'Inde, le Pakistan, Hong-kong, sont actuellement à l'étude.

Enfin, les problèmes agricoles ont eux aussi fait l'objet de travaux.

B. Danemark

88. Dans le cas du Danemark, la procédure a suivi une voie parallèle à celle retenue pour le Royaume-Uni. En effet, après la demande danoise d'adhésion à la C.E.E., le 10 août 1961, le Conseil a décidé, le 27 septembre 1961, d'accepter l'ouverture de négociations. Au cours d'une première rencontre ministérielle à Bruxelles, le 26 octobre 1961, M. Krag a fait connaître les

vues de son Gouvernement. Une conférence entre les Etats membres des Communautés européennes et le Gouvernement danois a été instituée ensuite, et trois sessions ministérielles ont déjà eu lieu - la troisième s'étant tenue le 23 mars 1962 - ainsi que quelques réunions au niveau du Comité des suppléants.

89. Les négociations se trouvent évidemment à un stade moins avancé que la négociation britannique et se situent encore au niveau préliminaire. Les principaux problèmes qui se posent sont, d'une part, ceux qui découlent de l'établissement de l'union douanière et, d'autre part, les questions sociales, celles-ci notamment en raison des aspects extérieurs de la politique sociale danoise, liés à l'existence du marché nordique du travail.

C. Irlande

90. Comme suite à la demande d'adhésion à la Communauté économique européenne introduite le 31 juillet 1961 par l'Irlande, le Président du Conseil avait, au nom de ses collègues, proposé au Gouvernement irlandais de tenir, au début de janvier 1962, à Bruxelles, "une réunion pour permettre aux Etats membres de la Communauté d'avoir avec le Gouvernement irlandais un échange de vues sur les problèmes particuliers que pose la demande du Gouvernement irlandais et les conséquences qu'il convient d'en tirer, ainsi que sur certaines questions de procédure". Il était précisé en outre dans cette lettre que cette réunion serait suivie "à une date à fixer, compte tenu des délais nécessaires à l'examen du résultat de cette première réunion, des négociations proprement dites".

91. Cette réunion ministérielle s'est tenue le 18 janvier 1962 à Bruxelles. A cette occasion, M. Lemass, Premier Ministre d'Irlande, a fait connaître le point de vue de son Gouvernement.

De son côté, le Président du Conseil, M. Couve de Murville, a déclaré qu'après l'étude, dans chacune des capitales, de la

déclaration de M. Lemass, il serait nécessaire que les Etats membres dégagent une position commune au sujet de la demande d'adhésion du Gouvernement irlandais. S'il apparaissait par conséquent que des précisions complémentaires sur la déclaration de M. Lemass étaient estimées souhaitables, elles pourraient être recueillies par le canal de la mission irlandaise auprès de la Communauté. A cet effet, des contacts seraient repris, vers la fin mars-début avril, avec le Gouvernement irlandais pour déterminer de commun accord avec lui, la suite de la procédure. Cette suggestion a rencontré l'accord de M. Lemass.

92. La procédure ainsi proposée par le Président du Conseil avait essentiellement pour but de permettre au Conseil de réunir les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sur la demande introduite par le Gouvernement irlandais. En effet, contrairement à ce qui s'est passé dans le cas du Royaume-Uni et du Danemark, pays avec lesquels le Conseil a accepté d'entrer en négociations en vue d'une adhésion éventuelle, une telle prise de position n'a pas encore eu lieu dans le cas de l'Irlande.

93. Pour tenir compte de la préoccupation exprimée par le Gouvernement irlandais de pouvoir rester en contact avec la Communauté, et conformément à la procédure retenue le 18 janvier, le Conseil décidait, le 6 mars 1962, de proposer au Gouvernement irlandais - en vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur la déclaration de M. Lemass - une rencontre entre le Comité des Représentants Permanents et de hauts fonctionnaires irlandais, le choix du cadre de cette rencontre résultant précisément du fait que le Conseil ne s'est pas encore prononcé quant au fond sur la demande d'adhésion présentée par l'Irlande.

Le Gouvernement irlandais ayant accepté cette procédure, cette réunion est prévue pour le 11 mai 1962 à Bruxelles.

Chapitre X - Aide aux pays en voie de développement

94. Les travaux poursuivis au sein du Conseil en matière d'aide aux pays en voie de développement n'ont pas donné lieu à de nouvelles initiatives ; toutefois, les travaux entamés ont été poursuivis par les différents groupes de travail spécialisés.

95. En ce qui concerne l'assistance technique, la procédure d'échanges d'informations entre les Etats membres et la Commission s'est développée, dans le cadre de la procédure approuvée par les Conseils les 2 et 3 mai 1961.

Par ailleurs, il a été convenu que le projet de campagne conjointe de lutte contre la peste bovine, intéressant quatre Etats africains (Cameroun, Niger, Nigéria, Tchad) serait - en ce qui concerne les trois Etats africains associés intéressés - financé par le FEDOM ; les Etats membres de la .C.E.E. se sont engagés pour leur part à faciliter le recrutement du personnel nécessaire à l'exécution du projet. Cette attitude particulièrement positive de la Communauté a été relevée lors de la quatrième réunion de la Fondation pour l'assistance mutuelle en Afrique au sud du Sahara (8-9 février 1962) au cours de laquelle une résolution spéciale exprimant des remerciements pour la contribution apportée par la Communauté a été adoptée.

96. Il y a lieu, enfin, de noter qu'indépendamment des études qu'il a entreprises en ce qui concerne le problème de l'assurance-crédit aux exportations, le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a plus récemment entamé l'examen des possibilités d'intervention accrues d'institutions financières privées ainsi que de la Banque européenne d'investissement pour le financement de crédits à moyen et long terme aux pays en voie de développement.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans les domaines du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations, du libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ainsi que des relations extérieures.

Chapitre I - Développement de la recherche

A. Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962

2. A la fin du mois de septembre 1961, la Commission a soumis au Conseil son avant-projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1962, dernière année du premier programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté. Les propositions de la Commission prévoyaient l'ouverture de crédits d'engagement s'élevant à 91,6 millions d'U.C.-A.M.E., dont 10,4 millions d'U.C.-A.M.E. correspondant à des engagements imputables au premier programme quinquennal de recherches, mais à exécuter au-delà de l'exercice 1962, et de 63,4 millions d'U.C.-A.M.E. de crédits de paiement. Cet avant-projet de budget, compte tenu des montants engagés de 1958 à 1960 et des prévisions d'engagement pour 1961, portait ainsi à 214,7 millions d'U.C.-A.M.E. le montant total des engagements prévus pour le premier programme quinquennal, soit une somme légèrement inférieure au plafond des crédits fixés pour ce programme par l'art. 215 du Traité.

Il n'en traduisait pas moins une augmentation sensible des crédits pour 1962 par rapport aux prévisions d'exécution du budget de 1961. Or, si ce budget constitue bien le dernier budget du premier programme quinquennal de recherches, il n'en débouche pas moins largement sur l'avenir, en raison de la continuité qu'impose à la Communauté la nature même des tâches qui lui sont confiées dans le domaine de la recherche.

3. Aussi, le Conseil, tout en réaffirmant sa volonté de maintenir un rythme de développement rapide au programme de recherches de la Communauté, a-t-il estimé nécessaire, en arrêtant ce budget de ne pas préjuger les décisions qu'il sera appelé à prendre au cours des prochains mois en ce qui concerne l'importance des crédits du second programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Il a estimé notamment ne pouvoir suivre la proposition qui lui était faite par la Commission de porter les effectifs du personnel de recherche à 2.275 agents à fin 1962, soit 605 emplois nouveaux par rapport à l'effectif autorisé pour la fin 1961 et 1.081 emplois nouveaux par rapport à l'effectif en fonction au 30 septembre 1961 et a fixé cet effectif à 1.910 agents soit 240 emplois nouveaux par rapport à fin 1961.

Dans ces conditions, le Conseil, après en avoir délibéré avec la Commission et après avis de l'Assemblée, a, en conséquence fixé au cours de sa session des 18, 19 et 21 décembre 1961, à 71,44 millions d'U.C.-A.M.E. le montant des crédits d'engagement du budget de recherches de 1962 et à 56,78 millions d'U.C.-A.M.E. celui des crédits de paiement.

En dépit de leur importance en valeur absolue, les réductions de crédits apportées par le Conseil à l'avant-projet de budget de la Commission ne représentant qu'environ 10 % de la fraction annuelle des crédits demandés par cette dernière pour l'exercice 1962, soit un montant sensiblement inférieur au pourcentage des crédits non utilisés au cours d'exercices précédents.

Le Conseil a estimé, de ce fait, que les moyens ainsi accordés à la Commission devaient lui permettre de développer, dans des conditions satisfaisantes, l'exécution du premier programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

4. Le Conseil, considérant cependant que les réductions de crédits apportées aux propositions de la Commission conduisaient à ne pas atteindre le plafond de 215 millions d'U.C.-A.M.E. fixé au Traité pour l'exécution du programme initial de recherches de la Communauté, a décidé que les crédits qui pourraient se révéler ultérieurement nécessaires à la poursuite ou à l'achèvement des actions engagées au titre de ce programme seront, le cas échéant, ouverts par la voie budgétaire à concurrence du plafond prévu pour ce programme.

B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire
(C.C.R.N.)

5. Le C.C.R.N. a tenu sa troisième réunion les 23 et 24 janvier 1962 à Bruxelles, en vue de procéder à un premier échange de vues sur l'esquisse du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté élaborée par la Commission. Le Comité a été saisi, à cette occasion, des rapports élaborés par les trois Groupes ad hoc auxquels il avait confié le mandat de lui faire des propositions sur les actions qu'il conviendrait d'envisager dans le cadre de ce programme, dans le domaine des réacteurs rapides, du traitement des combustibles irradiés et de la biologie.

Après avoir procédé à un large échange de vues sur le projet de la Commission, le Comité, en vue d'éviter d'être obligé de tenir de trop nombreuses séances pour l'examen de ce document, a chargé un Groupe de travail restreint de réunir tous les éléments d'information qui se révéleraient nécessaires à la poursuite des travaux du Comité sur ce programme.

Le C.C.R.N. est, par ailleurs, convenu de charger un Groupe ad hoc d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux réacteurs à gaz poussés et a proposé qu'une représentation appropriée du C.C.R.N. soit intégrée au sein du Groupe constitué par le Comité scientifique et technique en vue d'étudier les problèmes relatifs au projet Orgel.

C. Application des dispositions sur la politique d'approvisionnement aux petites quantités de minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales

6. Le Conseil a eu, avec la Commission, plusieurs échanges de vues sur le projet de Règlement établi par cette dernière, en vertu de l'art. 74 du Traité de la C.E.E.A., en vue de fixer les quantités de minerais et de matières nucléaires qui seraient dispensés de l'application des dispositions du Traité sur l'approvisionnement. Au cours de ces échanges de vues, le Conseil, en vue de faciliter le transfert des matières dans le domaine de la recherche, a demandé à la Commission d'augmenter, dans toute la mesure du possible, les quantités prévues à son projet de Règlement et d'étendre également cette dispense à certaines quantités de matières fissiles spéciales.

Les suggestions formulées par le Conseil ont conduit la Commission à modifier sur certains points son projet de Règlement. Le Conseil est convenu d'avoir, dans un délai de six mois environ, un nouvel échange de vues avec la Commission sur ce Règlement, à la lumière de l'expérience acquise dans son application.

D. Création du Groupe de travail "Diplômes Euratom" dans le cadre du Conseil

7. Le Conseil, après avoir reconnu tout l'intérêt de l'initiative prise par la Commission en vue d'harmoniser au sein des Etats membres les conditions de délivrance de diplômes de niveau non universitaire pour certaines disciplines dans le

domaine nucléaire, est convenu de créer un Groupe de travail ayant pour mandat d'étudier ce problème, en liaison étroite avec les représentants de la Commission et de lui faire rapport sur les solutions qu'il semblerait souhaitable de voir adopter à cet effet.

Au cours de ses deux premières réunions, le Groupe s'est rallié à la proposition de la Commission d'établir les diplômes Euratom, en premier lieu, dans les domaines de la radiochimie, de la technique des isotopes et de l'hygiène des radiations. Les prochaines réunions du Groupe seront consacrées à la mise au point des programmes d'enseignement dans ces domaines et à l'échange de vues sur les aspects juridiques du problèmes.

Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire

A. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives

8. Au cours d'une première réunion tenue dans le cadre du Conseil, en juin 1961, sur les problèmes de transport des matières radioactives par voie ferrée, les représentants des Gouvernements avaient abouti à une certaine coordination de leur position au sein de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer à Berne, et le Conseil a reconnu l'intérêt de poursuivre ces contacts en vue d'aboutir à une coordination plus étroite de la politique des Six dans le domaine des transports de matières radioactives.

A cet effet, le Conseil est convenu de créer, dans le cadre du Conseil, un Groupe de coordination "Transport des matières radioactives" à caractère consultatif, composé de représentants des Etats membres et de la Commission. Ce Groupe a reçu mandat de chercher à coordonner la position des Gouvernements sur l'ensemble des problèmes juridiques et administratifs

que posent les transports de matières radioactives, notamment en ce qui concerne l'agrément des emballages et containers et l'approbation des moyens de transport à utiliser pour ces expéditions. En outre, il examinera avec la Commission les aspects techniques et économiques de ces problèmes.

9. A l'occasion d'un premier échange de vues sur l'ensemble des problèmes qui se posent dans ce domaine, le Groupe a souligné l'intérêt qu'il y aurait notamment à ce que dans chaque Etat membre la délivrance de toutes les autorisations nécessaires aux expéditions de matières radioactives soit centralisée. Par ailleurs, il a proposé que le Conseil recommande aux Gouvernements de faire une démarche auprès de la Commission économique pour l'Europe, en vue d'activer les travaux en cours pour la révision de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (A.D.R.).

B. Modification du tarif douanier commun pour les produits nucléaires

10. La suspension du droit de douane de 10 % sur les produits figurant à la position 84.59 B (réacteurs nucléaires) du tarif douanier commun ainsi que sur le deuterium et ses composés étant venue à expiration le 31 décembre 1961, le Conseil a été saisi d'un rapport de la Commission, proposant de proroger la suspension des droits sur l'ensemble de ces produits.
11. Après un examen approfondi du problème, le Conseil, lors de sa session des 4 et 5 décembre 1961, a décidé de reconduire pour le deuterium et ses composés la suspension du droit inscrit au Tarif douanier commun et ce, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1962.

En ce qui concerne les réacteurs, leurs parties et pièces détachées, ainsi que les éléments de combustible, le Conseil lors de sa session des 5, 6 et 7 mars 1962, a décidé de maintenir

ou de fixer à 10 % les droits inscrits au tarif douanier commun, étant entendu qu'une suspension partielle de ces droits sera appliquée à partir du 1er janvier 1962, de manière à les ramener :

- a) à 7 %, pendant une période de quatre années, pour les réacteurs, leurs parties et pièces détachées,
- b) à 2 %, pendant une période de trois années, et à 5 % pendant un an, à l'issue de cette première période de trois ans, pour les éléments de combustibles à uranium naturel ;
- c) à zéro pendant une période de cinq années, pour les éléments de combustibles à uranium enrichi.

Il y a lieu de noter que ces décisions ont été prises par le Conseil de la C.E.E. Il a été reconnu, en effet, qu'en vertu de l'art. 28 du Traité instituant la C.E.E., les décisions tendant à modifier le tarif douanier commun sur les produits nucléaires relèvent de la compétence de cette Communauté, les Institutions de l'Euratom devant toutefois être associées à l'élaboration et à la prise de ces décisions.

Chapitre III - Protection des populations

A. Révision des Annexes 1 et 3 des Directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire

12. Les consultations prévues à l'art. 31 du Traité ayant eu lieu, le Conseil, lors de sa session des 5, 6 et 7 mars 1962, a adopté les directives proposées par la Commission et portant révision des Annexes 1 et 3 des Directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire.

Par cette révision, les directives fixant les normes de base sont adaptées aux données scientifiques les plus récentes, dans l'intérêt de la protection sanitaire de la population et

des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Le texte arrêté par le Conseil sera notifié aux Etats membres.

B. Réparation des dommages d'origine nucléaire

13. Les travaux entrepris entre les Etats membres pour la conclusion d'une Convention complémentaire à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ont sensiblement progressé au cours des derniers mois.

Après avoir établi le texte du projet de Convention complémentaire, les Six ont transmis ce document, par l'intermédiaire de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire, à tous les autres Gouvernements signataires de la Convention de Paris, en les invitant à se faire représenter à une réunion d'information qui s'est tenue à Bruxelles le 20 décembre 1961 et qui a été consacrée à fournir aux intéressés tous les éclaircissements voulus sur les dispositions de cette Convention complémentaire.

A la suite de cette réunion, les Gouvernements d'Autriche, du Danemark, d'Espagne, de Grèce, de Norvège, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse et de Turquie ont marqué leur intérêt pour ce projet de Convention complémentaire et se sont fait représenter à une première réunion consacrée à la mise au point du texte de ce projet de Convention.

Chapitre IV - Libre accès
aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

14. Sur proposition de la Commission, qui avait demandé au préalable l'avis du Comité économique et social, le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée parlementaire européenne, a adopté, le 5 mars 1962, une directive en vue de fixer les modalités d'application des dispositions de l'art. 96 du Traité qui prévoit que les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire à l'égard des nationaux d'un des Etats membres. Cette directive invite les Etats membres à prendre toutes mesures nécessaires pour l'octroi automatique des autorisations nécessaires, étant entendu que ces mesures ne seront en tout cas pas moins libérales que celles du régime établi dans le cadre de la C.E.E. pour les offres d'emploi nominatives.

La directive définit les emplois qualifiés dans le domaine nucléaire comme des emplois qui requièrent des connaissances spécifiquement nucléaires dont l'acquisition exige une formation spéciale ou cinq mois au moins de pratique et qui ont trait aux fonctions indiquées à l'art. 2 de la directive. Elle comporte en annexe une première liste d'emplois qualifiés qui sont à reconnaître en tout cas comme emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.

La directive sera notifiée aux Etats membres.

Chapitre V - Relations extérieures

A. Accord de coopération Euratom/Argentine

15. Le Conseil ayant marqué son accord sur l'ouverture, par la Commission, de pourparlers préalables avec le Gouvernement argentin en vue de rechercher avec celui-ci les bases d'un

accord de coopération entre l'Euratom et l'Argentine, la Commission a soumis au Conseil le projet d'accord établi en liaison avec les autorités argentines.

Le Conseil a approuvé ce document lors de sa session des 13 et 14 novembre 1961, sous réserve toutefois que les conditions dans lesquelles s'effectueraient les échanges de connaissances prévus à l'Accord soient déterminées en consultation entre la Commission et le Conseil sur la base des conclusions de l'échange de vues qui doit intervenir entre eux sur le problème général de la politique de la Communauté en matière de diffusion des connaissances.

B. Amendement à l'Accord de coopération Euratom/Etats-Unis et amendement à l'Avenant à l'Accord signé le 11 juin 1960

16. Lors de sa session des 23, 24 et 25 octobre 1961, le Conseil a marqué son accord sur la reprise des négociations entre la Commission et le Gouvernement des Etats-Unis, portant sur un amendement à l'Accord de coopération Euratom/Etats-Unis et un amendement à l'Avenant de cet Accord.

Le premier amendement a pour objet essentiel de permettre la location des matières fissiles spéciales nécessaires à l'approvisionnement des réacteurs de puissance qui seront construits dans le cadre du programme conjoint Euratom/Etats-Unis, tandis que le second vise principalement à permettre à la Communauté de prélever sur les 30 tonnes prévues dans l'Accord de coopération, certaines quantités de matières fissiles spéciales qui se révéleraient nécessaires pour d'autres utilisations.

17. A l'issue de ces négociations avec les autorités américaines, la Commission a soumis au Conseil le texte de ces deux projets d'amendements. Après avoir examiné ces documents, le Conseil les a approuvés au cours de sa session des 5, 6 et 7 mars 1962.

A l'occasion de cette approbation, la Commission a précisé, à la demande du Conseil, qu'elle ne livrerait à une personne ou entreprise de la Communauté les matières fissiles qui lui seront fournies par l'Atomic Energy Commission, en vertu de l'Accord de coopération, que dans la mesure où l'Etat membre intéressé acceptera de décharger la Communauté de la responsabilité qu'elle assume pour ces fournitures vis-à-vis des autorités américaines en vertu de la hold harmless clause, cette disposition ne jouant toutefois pas pour les matières livrées à un établissement du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté ou pour l'exécution d'un contrat de recherches passé par la Commission.

C. Demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.A.

18. Par lettre en date du 28 février 1962, M. Harold Macmillan, Premier Ministre du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a fait part au Président du Conseil du désir du Gouvernement du Royaume-Uni d'entamer des négociations en vue d'adhérer à la Communauté européenne de l'énergie atomique, en vertu de l'art. 205 du Traité instituant cette Communauté.

Le Conseil a été saisi de cette demande au cours de sa session d'avril.

QUATRIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Au cours de la période visée par le présent document, les travaux du Conseil spécial de la C.E.C.A. ont porté notamment sur les modifications envisagées à l'art. 65, la politique énergétique, les problèmes charbonniers et sidérurgiques, les questions de reconversion industrielle, de recherche technique et de transport ainsi que la politique commerciale et les demandes d'ouverture de négociations de la Grande-Bretagne et du Danemark en vue de leur adhésion.

Chapitre I - Problèmes généraux

Proposition tendant à modifier l'art. 65 du Traité C.E.C.A.

2. Le 25 juillet 1961, la Haute Autorité et le Conseil avaient soumis à l'avis de la Cour de Justice des Communautés européennes, conformément aux dispositions de l'art. 95, 3ème et 4ème alinéas du Traité, une proposition, arrêtée d'un commun accord et tendant à modifier l'art. 65 du Traité.

Le 28 septembre 1961, la Cour a soumis à la Haute Autorité et au Conseil une liste de 21 questions. Les réponses ont été préparées par la Commission mixte d'étude Haute Autorité-Conseil au cours de plusieurs réunions. La Haute Autorité et le Conseil en ont transmis le texte définitif à la Cour le 27 octobre 1961.

Le 13 décembre 1961, la Cour a émis un avis par lequel elle déclarait que le projet de modification de l'art. 65 n'était pas conforme aux dispositions de l'art. 95, 3ème et 4ème alinéas du Traité. En effet, la proposition de rendre des

accords sur l'adaptation aux nouvelles conditions d'écoulement susceptibles d'une autorisation au sens de l'article 65, et la proposition prévoyant une dérogation totale ou partielle aux conditions de ce même article, dépassent le cadre d'une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés par le Traité.

Chapitre II - Energie

A. Politique énergétique

3. Lors de sa 77^{ème} session tenue le 26 octobre 1961, le Conseil a examiné, sur la base d'un document soumis par la Haute Autorité, la situation du marché énergétique de la Communauté au début de l'automne 1961. Il a ensuite étudié un document transmis par cette Institution et concernant la révision des prévisions relatives à la consommation et à l'approvisionnement en énergie de la Communauté en 1961. Ces deux documents avaient été élaborés par la Haute Autorité à la suite de travaux préliminaires effectués conjointement avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi qu'avec le Comité mixte Conseil-Haute Autorité.

A l'occasion de ces examens, la Haute Autorité a présenté au Conseil un rapport sur les résultats des contacts bilatéraux qui avaient eu lieu entre représentants du Groupe de travail interexécutif "Energie" et représentants des Gouvernements des Etats membres, sur les propositions de premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques, soumises au Conseil le 10 janvier 1961.

4. Lors de sa 77^{ème} session tenue le 26 octobre 1961, le Conseil a également pris connaissance d'une note soumise à son examen par la Haute Autorité et concernant des propositions, dans le cadre de la coordination des politiques énergétiques, de premières mesures dans le domaine des importations de charbon des

pays tiers. Après un premier échange de vues, le Conseil a chargé le Comité mixte d'étudier la question et de lui faire rapport.

5. Lors de sa 79ème session tenue le 23 janvier 1962, le Conseil a examiné les prévisions énergétiques pour l'année 1962, que la Haute Autorité soumettait à son examen et qu'elle avait établies conjointement avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'avec les administrations nationales. Le Conseil a apprécié le fait que ces prévisions aient pu lui être soumises dès le début de l'année et il a souligné les améliorations qu'elles présentaient par rapport aux prévisions pour l'année 1961. Alors que ces dernières comportaient essentiellement une analyse des conditions de la demande dans le secteur énergétique, les prévisions pour 1962 comprennent en outre une analyse des conditions d'écoulement, tant pour le pétrole que pour le charbon. Bien que certaines suggestions aient été faites au sein du Conseil en vue d'améliorer encore davantage les prévisions énergétiques, il a été cependant reconnu que, sous leur forme actuelle, elle constituaient déjà un instrument utile aux travaux de coordination des politiques énergétiques. Le Conseil s'est félicité notamment de ce que la Haute Autorité ait clairement attiré l'attention sur le problème de la diminution constante des effectifs de mineurs, ce problème exigeant un examen particulièrement approfondi.

6. En application de la décision de procéder périodiquement à des échanges de vues sur les résultats des travaux du Groupe de travail interexécutif "Energie" concernant la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergétique, qu'il avait prise le 7 mars 1961, le Conseil a procédé, lors de sa 80ème session tenue le 13 mars 1962, à un nouvel échange de vues en la matière. Cet échange de vues s'est effectué sur la base du rapport sur la situation énergétique de la Communauté que le Groupe avait transmis au Conseil le 20 février 1962 et d'une note de la Haute Autorité récapitulant les indications relatives à chaque pays. Au cours de cet échange de vues, les membres du Conseil ont exposé la situation énergétique de leur pays, compte tenu

notamment de l'évolution enregistrée au cours des mois de janvier et de février 1962. A cette occasion, il a été souligné qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre l'équilibre de l'offre et de la demande, compté en 1962 dans l'ensemble du secteur énergétique, et l'évolution à moyen et à long terme. Par ailleurs, il a été également souligné qu'il importait de procéder à une étude des répercussions de la pénurie de mineurs enregistrée dans la Communauté, en liaison avec le fléchissement probable de la courbe de rendement par ouvrier et par poste qui, jusqu'ici, avait été nettement ascendante. D'un point de vue général, les membres du Conseil ont fait en outre état de l'urgence qu'il y avait d'établir un véritable marché commun de l'énergie et de poursuivre les efforts accomplis en vue de coordonner les politiques énergétiques.

B. Travaux du Comité mixte

7. Lors de sa réunion tenue à Strasbourg le 20 décembre 1961, le Comité mixte Conseil-Haute Autorité a examiné la situation énergétique de la Communauté et les perspectives d'approvisionnement et de consommation en énergie de la Communauté en 1962, sur la base des documents de travail qui lui avaient été soumis par les services de la Haute Autorité et qui avaient été élaborés conjointement avec les groupes de travail ad hoc du Groupe de travail interexécutif "Energie". Au cours de cette réunion, le Comité a principalement étudié les taux d'accroissement du produit national brut, de la production industrielle et de la consommation énergétique dans les pays de la Communauté ainsi que dans l'ensemble de la Communauté à retenir au titre de l'année 1962, compte tenu notamment des perspectives d'activité dans le secteur sidérurgique.
8. Le 23 janvier 1962, le Comité mixte s'est à nouveau réuni, en vertu du mandat dont le Conseil l'avait chargé le 26 octobre 1961, afin d'examiner de façon approfondie les problèmes soulevés par les propositions de premières mesures dans le domaine

des importations de charbon des pays tiers faites par la Haute Autorité dans le cadre de la coordination des politiques énergétiques.

Au cours de cette réunion qui avait été précédée d'un certain nombre d'entretiens bilatéraux entre représentants du Groupe de travail interexécutif "Energie" et représentants des Gouvernements des Etats membres - entretiens consacrés à l'examen de ces problèmes -, il s'est confirmé que les Gouvernements n'étaient pas encore unanimes quant à l'adoption de principe des propositions de la Haute Autorité en vue de coordonner les politiques commerciales dans le secteur des importations de charbon en provenance des pays tiers. En revanche, il s'est révélé que la poursuite de l'examen d'un certain nombre de problèmes concrets : niveau d'un droit de douane harmonisé, modalités d'application des contingents libres maxima et problèmes de tonnages, de qualités et de prix, pourrait permettre de rapprocher les points de vue adoptés quant aux modalités et aux instruments d'une politique commerciale coordonnée. Eu égard à l'importance que présente pour l'examen des problèmes précités la communication de vastes informations réciproques concernant la politique poursuivie par les Etats membres en matière d'importations de charbon, le contenu et les objectifs de cette politique ainsi que le cadre réglementaire dans lequel elle s'insère, le Comité mixte a décidé d'étudier conjointement ces différents problèmes.

Lors de sa réunion du 28 février 1962, le Comité mixte a procédé à un premier échange de vues sur les problèmes précités et il a décidé de poursuivre cet échange de vues lors de sa prochaine réunion, sur la base des réponses écrites qui lui seraient transmises sur les points en question.

Chapitre III - Charbon

Mesures visant à poursuivre l'assainissement de l'industrie
charbonnière belge

9. Lors de sa session du 5 décembre 1961, le Conseil a donné, conformément aux dispositions de l'art. 37 du Traité, - afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge - la consultation demandée par la Haute Autorité quant aux mesures à prendre en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. Cette consultation a porté notamment sur l'opportunité d'adopter une des trois solutions suivantes envisagées par la Haute Autorité :
- introduction d'un régime de licences délivrées automatiquement pour les échanges de houille et d'agglomérés de houille entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, avec maintien des limitations apportées aux importations de charbon en provenance de pays tiers et à destination de la Belgique ;
 - prorogation immédiate des mesures prises en application de l'art. 37 ainsi que fixation de nouveaux contingents d'échanges communautaires et d'importations en provenance de pays tiers, pour le 1er semestre 1962 ;
 - reconduction, jusqu'au 30 juin 1962, des mesures prises pour l'année 1961 par décision n° 25-60 de la Haute Autorité et concernant l'application de l'art. 37.

Les membres du Conseil se sont clairement prononcés contre l'adoption du régime de licences. Après avoir pris acte d'une déclaration faite par le membre belge du Conseil, selon laquelle son Gouvernement s'engageait à transmettre à la Haute Autorité d'ici la fin du mois de mai 1962, la liste des sièges d'extraction à fermer en 1962, ils ont marqué leur préférence pour la prorogation immédiate des mesures prises pour 1961 en applica-

tion de l'art. 37 du Traité conjointement avec un léger relèvement des contingents de livraisons des pays de la Communauté à destination de la Belgique, pour l'ensemble de l'année 1962.

Chapitre IV - Industrie sidérurgique

10. Au cours des mois d'été de l'année 1961, l'industrie sidérurgique avait enregistré une accalmie conjoncturelle et, de ce fait, un recul de la production. Dans les derniers mois de la période couverte par le présent aperçu, on a pu constater, par suite d'une certaine reprise de la demande, une légère amélioration de la situation du marché. Cette amélioration semble être notamment imputable au fait que, dans quelques pays, le déstockage est relativement avancé et que les stocks se retrouvent à une valeur voisine de la normale. Le redressement de la situation du marché, qui se fait principalement sentir dans le secteur des produits plats, permet d'escompter un nouvel accroissement de la production sidérurgique ; il ne semble pas, cependant, que le niveau record de la production de 1961 puisse être atteint au cours des prochains mois. D'autre part, l'évolution du marché des exportations a été satisfaisante du point de vue quantitatif, mais les prix sont restés à un niveau relativement bas. Ce n'est que récemment que l'on a pu observer une légère augmentation des prix pour certains produits plats.

En ce qui concerne les matières premières, au contraire, un certain fléchissement est apparu sur les marchés de la fonte et de la ferraille, si bien que le Conseil et ses organes ont eu à se préoccuper de problèmes touchant à ce domaine. En matière de ferraille, toutefois, les qualités supérieures (ferrailles pour aciéries) sont toujours restées déficitaires dans la Communauté. Aussi le Conseil a eu à se soucier d'un double impératif : s'assurer que des ferrailles de bonne qualité ne sont pas exportées abusivement (notamment comme rails usagés) et laisser cependant ouverte une certaine soupape pour l'expor-

tation de qualités inférieures, qui sont en excédent et trouvent difficilement preneur dans la Communauté.

A. Ferraille

11. Lors de la 75ème session du Conseil tenue le 20 juin 1961, les représentants des Gouvernements des Etats membres avaient constaté que la réglementation alors en vigueur en matière d'exportations de rails usagés, qui reposait sur un critère de prix, ne répondait plus à la situation du marché. Tout en la prolongeant encore une fois de façon provisoire jusqu'au 31 décembre 1961, ils étaient donc convenus d'aborder, sur la base de propositions faites par la Haute Autorité dans le cadre d'une étude ad hoc, l'examen de critères objectifs applicables tant du point de vue économique que du point de vue douanier. Au vu des résultats de cette étude, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé, lors de la 77ème session du Conseil en date du 26 octobre 1961, qu'à compter du 1er janvier 1962, la réglementation générale en vigueur pour les produits de réemploi, serait applicable aux exportations de rails usagés, y compris les rails à gorge et les rails légers, sauf en ce qui concerne la longueur minimum des produits qui a été fixée, dans le cas, à 2,5 m.

12. Par ailleurs, les Comités compétents du Conseil ont examiné les questions soulevées par les demandes d'autorisation d'exportations de ferraille à destination de pays tiers présentées par certains négociants en ferraille. A la suite de cet examen, les représentants des Gouvernements des Etats membres ont décidé, lors de la 80ème session du Conseil tenue le 13 mars 1962, de maintenir le principe de l'interdiction des exportations de ferraille à destination de pays tiers. Compte tenu de ce que certaines catégories de ferrailles de moindre qualité sont excédentaires, ils sont toutefois convenue d'autoriser exceptionnellement, pour une période de trois mois et dans le cadre de contingents strictement arrêtés, les exportations de certaines catégories de ferrailles pour hauts fourneaux (exclusivement paquets 58 et 59). En outre, les représentants des gouvernements ont chargé le comité technique ad hoc "ferraille" d'examiner les répercussions qu'une libéralisation totale des exportations de fer-

raille, à destination des pays tiers, pourraient avoir sur l'évolution du marché communautaire de la ferraille.

B. Fonte

13. A la suite du fléchissement des prix provoqué sur le marché de la Communauté par des offres en provenance de pays tiers, l'étude sur la situation du marché demandée par le Conseil lors de sa 68ème session, le 9 mai 1960, a été poursuivie activement en mettant l'accent particulièrement sur les entreprises non intégrées productrices de fonte de fonderie, dont la situation semble particulièrement préoccupante. Les résultats de cette étude assortis éventuellement de propositions concrètes seront présentés au Conseil.

Chapitre V - Recherche technique

14. Par lettre en date du 4 octobre 1961, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'art. 55, paragraphe 2 c), du Traité, l'avis conforme du Conseil, en vue de l'affectation d'un montant de 527.000 U.C.-A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'art. 50 du Traité, à une aide financière destinée à faciliter l'exécution de recherches sur l'automatisation d'une bande d'agglomération de minéral de fer.

La Haute Autorité a fait de même, par lettre en date du 15 février 1962, pour pouvoir affecter, pour une nouvelle période de trois ans, à l'exploitation de la littérature technique des pays de l'Est en matière de sidérurgie, le reliquat d'un montant de 100.000 U.C.-A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'art. 50 du Traité et constituant l'aide accordée suivant l'avis conforme du Conseil en date du 5 février 1959 qui n'avait pas été épuisé à l'expiration du délai prévu, soit au 3 décembre 1961.

Le Conseil a donné respectivement lors de sa 77ème session du 26 octobre 1961 et de sa 80ème session du 13 mars 1962, les avis conformes sollicités.

15. Lors de sa 76ème session tenue le 18 juillet 1961, le Conseil a décidé d'examiner la politique poursuivie par la Haute Autorité en matière de recherche technique dès que cette Institution lui aurait transmis la documentation annoncée. La Haute Autorité ayant soumis entre temps une note intitulée "Politique poursuivie par la Haute Autorité en matière de recherche technique", les Comités compétents du Conseil ont procédé à un premier examen des principes et objectifs énoncés dans ce document, afin de préparer, à ce sujet, un échange de vues entre le Conseil et la Haute Autorité.

Chapitre VI - Questions sociales : reconversion

A. Politique de reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines

16. En octobre 1961, la Haute Autorité a remis au Conseil un document sur les lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines. Il s'agit d'un commentaire sur les conclusions de la Conférence sur la reconversion industrielle de septembre 1960, dont une synthèse a été soumise au Conseil lors de sa session du 7 mars 1961. Il énumère les principaux problèmes de reconversion des régions minières et les solutions qui, de l'avis de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque Européenne d'Investissement, peuvent leur être données. Le document indique enfin les différentes aides par lesquelles la Haute Autorité peut faciliter, en vertu du Traité C.E.C.A., le réemploi des travailleurs dans des cas de reconversion.

Lors de ses sessions d'octobre et de décembre 1961, le Conseil a examiné ce document qu'il n'a cependant pas adopté dans la forme dans laquelle il a été présenté, mais dont il approuve l'orientation générale. Il a, en effet, estimé plus opportun de tirer des enseignements utiles de la réalisation de cas concrets.

B. Aide financière destinée à la réalisation d'un certain nombre de projets de reconversion (avis conformes du Conseil sollicités par la Haute Autorité au titre de l'art. 56, paragraphe 2 a) du Traité)

a) Région de Liège

17. En septembre 1961, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil sur l'opportunité de concourir par un montant de 115 millions de FB provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société provinciale d'industrialisation de Liège. Le programme vise notamment à faciliter l'implantation de trois entreprises sur le territoire des communes de Herve et Battice et comprend des projets portant, d'une part, sur l'aménagement de l'infrastructure du zoning industriel du plateau des Hauts-Sarts et; d'autre part, sur la revalorisation, par l'enlèvement de terrils, de sites miniers désaffectés.

Le Conseil a donné, les 16 novembre et 5 décembre 1961, l'avis conforme demandé par la Haute Autorité, étant entendu que les fonds qui seront mis à la disposition de la Société seront prélevés sur l'emprunt en florins contracté aux Pays-Bas par la Haute Autorité, jusqu'à concurrence de la contrevaieur de 115 millions de FB.

b) Région de Béthune

18. En décembre 1961, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, afin de pouvoir octroyer au Syndicat intercommunal d'aménagement des zones industrielles de la région de Béthune, une garantie de 3 millions de NF, pour un prêt de 6 millions de NF, accordé par ce Syndicat à une société désireuse d'ériger, dans la région de Béthune, une usine pour la fabrication de matériel de manutention et de forage du sol.

Au cours de sa session tenue le 23 janvier 1962, le Conseil a donné son avis conforme.

c) Ghlin Baudour (Borinage)

19. En janvier 1962, la Haute Autorité a sollicité l'avis conforme du Conseil, dans le but de pouvoir octroyer à une société un prêt visant à faciliter le financement d'un programme d'investissement dont l'objet est la construction à Ghlin Baudour (Borinage) d'une usine de laminage d'aluminium.

Au cours de sa session tenue le 23 janvier, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, sous réserve que le projet soit jugé compatible avec les dispositions concernant les règles de concurrence du Traité de la C.E.E.

Par lettre en date du 12 février 1962, le Conseil a été informé par la Commission de la C.E.E. que celle-ci, dans le cas présent, n'a pas estimé devoir engager la procédure prévue au paragraphe 2 de l'art. 93 du Traité C.E.E. La Haute Autorité a, par conséquent, estimé que la réserve du Conseil était devenue sans objet.

Chapitre VII - Transports

A. Transports ferroviaires : mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du Traité C.E.C.A.

20. Au terme de l'art. 3 de l'Accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, les Gouvernements des Etats membres se sont engagés à rechercher en commun, avec le concours et l'aide de la Haute Autorité, des solutions en vue de diminuer, pour les éliminer ensuite, les sujétions propres au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient du transport.

Par lettre en date du 9 novembre 1961, la Haute Autorité, se référant aux dispositions susmentionnées, a proposé diverses mesures susceptibles d'apporter une simplification à la procé-

dure de dédouanement afférente au transport de marchandises par chemin de fer.

21. Au cours de la 79ème session, le 23 janvier 1962, les représentants des Gouvernements réunis au sein du Conseil, après avoir examiné les propositions élaborées par la Haute Autorité, ont conclu un accord relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du Traité C.E.C.A. transportés par voie ferrée. Cet accord, entré en vigueur le 1er avril 1962, prévoit que dès l'arrivée aux gares-frontières des pays de la Communauté, il est procédé par les services douaniers à la vérification des produits relevant du Traité C.E.C.A., acheminés par trains complets ou par rames homogènes, au vu des déclarations-soumissions internationales de douane. Les administrations ferroviaires sont autorisées, immédiatement après la vérification susvisée, à effectuer toutes opérations de triage et de formation des trains, en vue de l'acheminement des marchandises et à laisser se poursuivre le transport des marchandises vers leur destination, sous réserve du dépôt ultérieur de la déclaration en douane, lorsqu'il s'agit d'envois qui sont désignés par les administrations ferroviaires comme devant être libérés définitivement à la frontière.

Le contrôle douanier est exécuté entre les voies en évitant le plus possible la mise à quai des wagons ou le placement sur voie spéciale. Les opérations de forage, de pesage et autres mesures analogues doivent être limitées au strict minimum.

En outre et à l'occasion de l'adoption de cet Accord, les représentants des Gouvernements ont déclaré hautement souhaitable que, en accord avec les administrations ferroviaires, la juxtaposition des opérations douanières à la frontière soit réalisée dans une seule gare ou dans plusieurs gares dont chacune est spécialisée, soit dans un sens du trafic, soit pour un certain trafic et d'autre part, que les avantages de cette juxtaposition soient utilisés au maximum en recherchant une certaine uniformisation des méthodes de contrôle afin de permettre l'accomplissement simultané des formalités par les deux administrations douanières.

B. Transports fluviaux : Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin

Le Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957 a poursuivi l'examen des renseignements concernant les frets rhénans, que les professionnels ont volontairement communiqués à leurs Gouvernements respectifs.

Chapitre VIII - Politique commerciale

22. Les Gouvernements des Etats membres, en collaboration avec la Haute Autorité, ont arrêté, au sein du Conseil, le 26 octobre 1961, les mesures tarifaires applicables pendant le premier semestre 1962 aux importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droits de douane pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importations à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres.

Pour la plupart des produits, la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite pour le semestre en cause. Toutefois, les contingents applicables aux ébauches en rouleaux pour tôles (coils de moins de 1,50 m de largeur) ont subi une réduction de 30 % par rapport aux contingents octroyés pour le deuxième semestre 1962 ; en outre, il a été octroyé à la république fédérale d'Allemagne un contingent de 1.000 tonnes pour les ébauches en rouleaux pour tôle en acier spécial allié.

Chapitre IX - Demandes d'ouverture de négociations
concernant l'adhésion de pays tiers à la Communauté européenne
du charbon et de l'Acier

A. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

23. Le 28 février 1962, M. Macmillan, Premier Ministre du Royaume-Uni a adressé à M. Spinoy, Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier, une lettre par laquelle il faisait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni désirait entamer des négociations en vue d'adhérer à la C.E.C.A., en vertu de l'art. 98 du Traité. Cette lettre rappelait que, dans sa déclaration du 10 octobre 1961 aux Ministres des Etats membres de la C.E.E., M. Heath, Lord du Sceau Privé, avait fait savoir que le Royaume-Uni désirerait entamer en temps opportun des négociations en vue d'adhérer à la C.E.C.A. au moment où il deviendrait membre de la C.E.E.

Le Gouvernement de Sa Majesté réaffirme son désir de voir se réaliser une union plus étroite de l'Europe occidentale, union dont il avait déclaré qu'elle était l'objectif visé par sa demande d'adhésion à la C.E.E. Il s'affirmait convaincu que ces demandes contribueront à la réalisation plus complète des objectifs énoncés dans le Traité instituant la C.E.C.A.

Le Conseil a été saisi de cette lettre lors de sa 80ème session tenue le 13 mars 1962. Le 13 mars 1962, à l'issue de ladite session du Conseil, M. J.M. Jeanneney, Président en exercice du Conseil spécial de Ministres a adressé à M. Macmillan une lettre par laquelle il lui faisait savoir que le Conseil l'avait chargé de l'informer qu'il prenait acte avec satisfaction de la lettre du Gouvernement britannique. Dans sa réponse, M. Jeanneney précisait que le Conseil estime, en effet, comme le Gouvernement de Sa Majesté, que l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. de même qu'à la C.E.E., constituerait un nouveau pas décisif vers une union toujours plus étroite des peuples

de l'Europe, union qui représente l'objectif commun des pays de la Communauté et du Royaume-Uni.

Le Conseil prendra les dispositions nécessaires pour que les procédures prévues au Traité instituant la C.E.C.A. soient mises en application aussitôt que possible.

B. Danemark

24. Le 16 mars 1962, M. J.O. Krag, Ministre des Affaires Etrangères du Danemark, a adressé à M. J.M. Jeanneney, Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. une lettre par laquelle il rappelait la déclaration qu'il avait faite à la réunion, le 26 octobre 1961, des pays membres de la C.E.E. avec le Danemark, déclaration selon laquelle ce dernier se proposait d'engager, en temps utile, des négociations en vue d'adhérer à la C.E.C.A. Se référant par ailleurs aux dispositions de l'art. 98 du Traité, il demandait, au nom du Gouvernement danois, que des négociations soient entamées pour que, conjointement avec son admission à la C.E.E., le Danemark puisse adhérer au Traité de Paris instituant la C.E.C.A. Dans cette lettre, M. J.O. Krag déclarait en outre : "Le Gouvernement danois est prêt à accepter les objectifs du Traité, mais voudrait faire discuter, pendant les négociations à venir, certains problèmes que cette adhésion pourrait soulever."

ANNEXES

Note - Les chiffres romains renvoient aux parties de l'aperçu, les chiffres arabes aux paragraphes

ANNEXE I

REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

Période		Nombre de sessions ou de réunions						
		Sessions des Conseils			Réunions du Comité des Représentants Permanents	Réunions de la Commission de Coordination	Réunions de Groupes de travail	
		CEE (1)	CEEA	CECA			CEE CEEA	CECA
Semestre sous revue	du 1.10.61 au 31.3.62	12	6	4	28	5	598	13
Douze derniers mois	du 1.4.61 au 31.3.62	20	13	7	60	9	885	27
Année	1960	15	11	6	78	9	559	35
Année	1961	19	13	7	61	7	754	42
Depuis l'entrée en vigueur de la CEE et de la CEEA	du 1.1.58 au 31.3.62	64	48	33	225	56	±2035	159

(1) En dehors des sessions normales, d'autres réunions au niveau ministériel ont eu lieu

ANNEXE II

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

- A -
- Abidjan I/7
 - Accélération II/3, 11
 - Accord de coopération Euratom/Argentine III/15
 - Accord de coopération Euratom/Etats-Unis III/16, 17
 - Accord international sur le blé II/61
 - Acier IV/20, 21
 - Acier (poudre) II/8
 - Adhésion I/6 - IV/23
 - Adhésion de pays tiers II/85 à 93 - III/18 - IV/23, 24
 - Afrique I/3
 - Agence européenne pour l'énergie nucléaire III/13
 - Agglomérés de houille IV/9
 - Agriculture I/3, 5, 8 - II/25 à 33
 - Alimentation humaine II/16
 - Aluminium IV/19
 - Amérique latine II/41, 58
 - Antilles néerlandaises II/66, 78
 - Approvisionnement III/6
 - Argentine II/40 - III/15
 - Art. 37 du Traité IV/9 } CECA
 - Art. 65 du Traité IV/2 } CECA
 - Art. 75 du Traité II/38 } CEE
 - Art. 79 du Traité II/37 } CEE
 - Art. 80 du Traité II/37 } CEE
 - Art. 85 du Traité II/15 } CEE
 - Art. 86 du Traité II/15 } CEE
 - Art. 111 du Traité II/46 } CEE
 - Art. XXIV-6 du G.A.T.T. II/45, 46, 49
 - Assemblée parlementaire I/1 à 9 - II/12, 14, 15, 16, 20, 35 - III/14
 - Association I/3, 7, 9
 - Association des Etats africains II/57
 - Association avec les Etats d'Outre-mer I/3
 - Association des pays tiers II/74 à 84
 - Assurance-crédit II/64, 96
 - Atomic Energy Commission III/17
 - Australie II/87
 - Autriche II/81
- B -
- Bananes II/73
 - Bande d'agglomération de minéral de fer IV/14
 - Banque européenne d'investissement II/96 - IV/16
 - Biologie III/5
 - Blé II/61
 - Bois tropicaux II/53
 - Brésil II/40
 - Budget I/2, 4, 11, 12
 - Budget (exécution) I/13

- Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. I/11 - III/2
 - Budget rectificatif I/12
 - Budget de fonctionnement I/11, 12
 - Budgets supplémentaires I/4, 12
 - B.I.T. II/24
 - Comité intérimaire Communauté-Grèce II/75
 - Comité spécial agriculture II/3, 25
 - Commerce international II/51
 - Commission des budgets et de l'administration I/4
 - Commission économique pour l'Afrique II/55, 56, 57
 - Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient II/55, 56
 - Commission économique pour l'Europe II/55 - III/9
 - Commission paritaire permanente I/7
 - Commonwealth II/87
 - Comptables (responsabilité) I/14
 - Concurrence I/3, 8 - II/15
 - Conférence eurafricaine I/3
 - Conférence internationale du sucre II/60
 - Conférence internationale des textiles de coton II/54
 - Conjoncture II/3
 - Conseil économique et social des Nations Unies II/55
 - Conseil international du blé II/59, 61
 - Conseil oléicole international II/59
 - Consommation énergétique IV/7
 - Containers III/8
 - Contingents II/9 - IV/8
 - Contingents tarifaire II/8 à 10, 73
 - Contingents d'exportation II/60
 - Contrat de recherches III/17
 - Contribution I/15
 - Conventions collectives II/22
 - Convention de Paris III/13
 - Coopération financière II/64, 69
- C -
- Cacao II/53, 62
 - Café II/53, 73
 - Cameroun (voir République du)
 - Canada II/44, 87
 - C.C.R.N. III/5 à 7
 - C.E.A. (voir Commission économique pour l'Afrique)
 - Centre commun de recherches nucléaires III/17
 - Céréales II/27, 44, 51, 52, 61
 - Charbon IV/4, 5, 8, 9, 20, 21
 - Charbonnages belges IV/9
 - Chemin de fer IV/20
 - Clauses de sauvegarde II/54
 - Colloque I/2, 3
 - Colophanes II/9
 - Combustible III/10, 11
 - Combustibles liquides II/36
 - Combustibles irradiés III/5
 - Combustible à uranium naturel III/11
 - Comité mixte Conseil/Haute Autorité IV/3, 7
 - Comité Consultatif de la Recherche nucléaire III/5 à 7
 - Comité économique et social II/12, 15, 16, 20, 35 - III/14

- Coopération technique II/69, 71
- Coordination II/39, 43, 59 - IV/8
- Coordination des politiques énergétiques I/5
- Coton II/44
- Cour de justice IV/2
- Crédits I/11, - II/96
- Crédits à l'exportation II/64

- D -

- Danemark II/88, 92 - IV/24
- Dédouanement IV/20
- Département de la Martinique II/73
- Deutérium III/10
- Deuxième étape II/1
- Diffusion des connaissances III/15
- Dillon (négociations) II/45, 47, 48
- Diplômes III/6
- Dommages d'origine nucléaire III/13
- Droit d'établissement II/11 à 14
- Droits de douane II/3, 6 - III/10 - IV/8, 22
- Droits intracommunautaire II/5

- E -

- E.A.M.A. II/66, 67, 69
- Ebauches en rouleaux pour tôle IV/22
- Echanges commerciaux II/47
- Echanges de connaissances III/15

- Effectif III/3
- Egalité des salaires masculins et féminins II/21
- Emballages III/8
- Energie IV/3 à 8
- Energie nucléaire III/13
- Enseignement III/2, 3, 5, 7
- Ententes II/59
- Espagne I/9 - II/81
- Essence de térébenthine II/9
- Etats africains I/7
- Etats africains associés II/95
- Etats africains et malgache associés I/7 - II/53, 66, 67, 68, 69
- Etats associés I/3
- Etats associés d'Outre-mer I/6
- Etablissement (voir liberté d')
- Etats d'Outre-mer I/3, 7
- Etats tiers II/86
- Etats-Unis II/44, 45, 46, 47
- Excédents produits agricoles II/58
- Expositions II/39, 65

- F -

- F.A.O. II/55, 58
- Fer (poudre) II/8
- Fermeture des charbonnages IV/16
- Ferraille IV/10, 11, 12, 13
- Foires II/39, 65
- Fonds de développement II/71, 73
- Fonte IV/10, 13
- Formation professionnelle II/20, 24
- Fourchettes des prix II/60
- Frets IV/21
- Frets rhénans IV/21
- Fruits II/16

- G -

- G.A.T.T. II/39, 40, 44, 50, 52, 53
- Grande-Bretagne (voir Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- Grèce II/74
- Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers II/64
- Groupe international d'étude sur le café II/59
- Groupe international d'étude sur le caoutchouc II/59
- Groupe international d'étude sur le plomb et le zinc II/59
- Groupe spécial du commerce des produits tropicaux II/53
- Groupe de travail interexécutif IV/3, 6, 7, 8
- Indes II/87
- Industries nucléaires III/8 à 11
- Industrie sidérurgique IV/10
- Institut africain de développement et de planification économique II/57
- Irlande II/90, 92
- Isotopes III/7

- L -

- Laitiers (produits) II/27
- Légumes II/27
- Liberté d'établissement II/12, 14
- Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire III/14
- Libre circulation II/3 à 14
- Libre circulation des travailleurs II/19
- Libre prestation des services II/11, 12, 14
- Licences IV/9
- Littérature technique IV/14

- H -

- Haute Autorité IV/2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22
- Haute commission européenne I/8
- Hauts fourneaux IV/12
- "Hold harmless clause" III/17
- Hong Kong II/87
- Hongrie II/42
- Houille IV/9
- Huiles végétales II/53
- Hygiène des radiations III/7

- M -

- Impôt communautaire I/8, 10
- Industrie charbonnière belge IV/9
- Madagascar (voir République malgache)
- Maisons démontables II/9
- Marchandises dangereuses III/9
- Marché énergétique IV/3
- Martinique (voir département de la)
- Matières brutes III/6
- Matières colorantes II/33
- Matières fissiles spéciales III/6, 16
- Matières premières IV/10
- Matières radioactives III/8, 9

- I -

- Mauritanie (voir République islamique de)
- Mildiou du tabac II/32
- Minerais III/5
- Minerai de fer IV/14
- Mines IV/16
- Mineurs IV/5, 7

- N -

- Nations Unies II/59
- Négociations Dillon II/45, 46, 48
- Négociations tarifaires II/39, 45, 46
- Nigéria II/95
- Nouvelle-Zélande II/87

- O -

- Office central des transports internationaux par chemin de fer III/8
- Oeufs II/27
- Oléoducs II/36
- Oléagineux II/53
- Ordonnateurs (responsabilité) I/14
- Organisation commune des marchés II/27
- Organisations internationales II/43, 55
- Orgel (voir projet)

- P -

- Pakistan II/87
- Papier journal II/8
- Passage de la première à la deuxième étape I/2, 3, 5 - II/1
- Pays tiers II/7, 48, 49, 57, 65, 73 - IV/8, 9

- Pays en voie de développement II/64, 94 à 96
- Pentoxyde de vanadium II/8
- Période de transition I/3
- Personnel I/4, 10 - III/3
- Petits envois II/6
- Pétrole II/16, 78 - IV/5
- Pipe-lines II/36
- Plomb II/63
- Politique agricole commune II/26, 52
- Politiques d'assurance-crédit II/64
- Politique commerciale II/39 à 65 - IV/8, 22
- Politique commerciale commune II/54
- Politique commune de formation professionnelle II/20
- Politique commune des transports II/34
- Politique énergétique I/5 - IV/3, 6, 8
- Politiques énergétiques (coordination) IV/3, 4, 5, 8
- Politique sociale I/3
- Poudre d'acier II/8
- Poudre de fer II/8
- Prélèvements II/27
- Première étape II/1
- Prévisions énergétiques IV/5
- Prix II/62 - IV/8, 10, 11, 13
- Prix de revient des transports IV/20
- Problèmes administratifs I/10 à 15 - II/69
- Problèmes institutionnels II/69
- Problèmes sociaux II/17 à 24
- Production industrielle IV/7
- Produits agricoles II/45, 51
- Produits agricoles (libérés) II/5

- Produits agricoles (non libérés) II/5
- Produits de base II/59
- Produits industriels II/5
- Produits laitiers II/27
- Produits national brut IV/7
- Produits nucléaires III/11
- Produits tropicaux II/44, 53, 73
- Programme quinquennal de recherches III/2
- Projets (de budgets) I/4, 11
- Projet Orgel III/5
- Protection des populations III/12, 13
- Protection sanitaire III/12
- Q -
- Questions sociales IV/16 à 19
- R -
- Radiations ionisantes III/12
- Radiochimie III/7
- Rails usagés IV/10, 11
- Rails à gorge IV/11
- Rails légers IV/11
- Rapprochement des législations II/16
- Réacteur à gaz III/5
- Réacteurs nucléaires III/10, 11
- Réacteurs de puissance III/16
- Réacteurs rapides III/5
- Recherches III/2, 3, 4, 5, 6
- Recherche technique IV/14, 15
- Reconversion IV/12 à 19
- Reconversion industrielle IV/16
- Réemploi des travailleurs IV/16
- Régime d'association II/72
- Régime des échanges II/71
- Règlement n° 3 II/17, 18
- Règlement n° 15 II/19
- Règlements financiers I/14, 15
- Règlement intérieur du comité du fonds social européen II/23
- Règles communes II/15, 16
- Règles de concurrence II/15 - IV/19
- République du Cameroun II/69, 73, 95
- République du Congo (Brazzaville) II/73
- République du Congo (Léopoldville) II/69
- République islamique de Mauritanie II/73
- République malgache I/3, 7 - II/53
- République du Mali II/73
- République du Niger II/95
- République de Somalie II/73
- République du Tchad II/95
- Responsabilité civile III/13
- Royaume de Lybie I/9
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord II/52, 56, 85, 92 - III/18 - IV/23
- Rwanda-Burundi II/73
- S -
- Salaires II/22
- Seconde étape I/3
- Sécurité sociale II/17, 24
- Sécurité sociale des travailleurs migrants II/17
- Services (voir libre prestation des)

- Sidérurgie IV/10, 14
 - Sièges d'extraction IV/9
 - Statut des fonctionnaires (et autres agents) I/8, 10
 - Sucre II/27
 - Surinam II/66, 80
 - Suède II/81
 - Suisse II/81
- T -
- Tarifs directs internationaux ferroviaires IV/20
 - Tarif douanier commun II/5, 7, 40, 47, 73 - III/10, 11
 - Textiles de coton II/54
 - Thé II/53
 - Tôles IV/22
 - Transports I/8 - II/37, 38 - III/8 - IV/20
 - Transports (politique commune des) II/34
 - Transports fluviaux IV/21
 - Transports ferroviaires IV/20
 - Transport des matières radioactives III/8
 - Travailleurs frontaliers II/18
 - Travailleurs saisonniers II/18
 - Turquie II/76
- U -
- Uranium III/11
 - U.S.A. II/46, 47
- V -
- Viande II/51
 - Viande de boeuf II/27
 - Viande porcine II/27
 - Viande de volaille II/27
 - Vin II/27, 31
 - Virements de crédits I/12
 - Viti-vinicole II/27
- Z -
- Zinc II/63
 - Zone "franc" I/9
 - Zoning industriel IV/17

ANNEXE III

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires
pour chacun des paragraphes cités ci-dessous
pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils
et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes

1ère PARTIE

Chapitre I

- 3 - R/324/61 (APE 115) -
454/61 Lux. - 979/61
(MC/PV 9) - 980/61
(EUR/PV 8) - 464/61 Lux. -
983/61 (APE 142) -
510/61 Lux. - 1504/1/61
(APE 241) rév. -
690/61 Lux. - 1482/61
(APE 229) - 677/61 Lux. -
1483/61 (APE 230) -
678/61 Lux.
- 4 - 1294/61 (APE 197) -
1369/61 (MC/PV 11) -
1370/61 (EUR/PV 10) -
1355/61 (APE 248) - 1481/61
(APE 228) - 1610/61
(MC/PV 16) - 1611/61
(EUR/PV 12) - R/590/61
(APE 263) - R/571/1/61
(APE 255) rév. -
1481/61 (APE 228)
- 5 - 80/62 (APE 26) - 50/62 Lux.
- 6 - 441/62 (APE 134)
- 9 - 29/2/62 (APE 6)

Chapitre II

- 10 - 47/2/62 (STAT 1) rév. 2
- 11 - 1480/61 (APE 227) -
1481/61 (APE 228)
- 12 - 400/61 (FIN 79) - R/424/61
(FIN 89) - R/432/61
(FIN 93) - R/548/61
(FIN 100) - R/567/61
(FIN 102) - R/587/61
(EAME 1) - R/639/61
(FIN 107) - R/15/62 (FIN 2)
R/22/62 (FIN 3)

- 13 - 100/62 (FIN 4) - JO 23.2.62,
n° 14
- 14 - JO 16.11.61, n° 74 -
1253/61 (FIN 87)
- 15 - R/101/1/62 (FIN 10 rév.)

2ème PARTIE

- 1 - 71/62 - JO 10.2.62, n° 10
- 4 - 388/62 (ECO 14)
- 6 - 184/62 (TDC 17) -
JO 28.2.62, n° 15 -
183/62 (TDC 16)
- 7 - 1666/61 (TDC 93) -
JO 15.1.62, n° 2
- 8 - 1427/61 (TDC 67) - 1586/61
(TDC 80) - 1428/61 (TDC 68)
- 9 - 1587/61 (TDC 81) - 1667/61
(TDC 94) - 181/62 (TDC 14) -
324/62 (TDC 22)
- 10 - 1585/61 (TDC 79) -
JO 30.12.61, n° 85 - 1664/61
(TDC 91) - JO 15.1.62, n° 2 -
1665/61 (TDC 92) - 182/62
(TDC 15) - JO 28.2.62, n° 15
- 11 - 1316/61 - JO 15.1.62, n° 2
- 13 - 1369/61 (MC/PV 11)

Chapitre II

- 15 - R/1105/60 - CES 45/61 -
Extr. PV 1960/61 APE -
R/563/61 (MC/PV/R 13) -
69/62 (RC 1) fin. -
JO 21.2.62, n° 13
- 16 - 1020/61 (AGRI 56)

Chapitre III

- 17 - 1610/61 (MC/PV 16) -
192/62 (MC/PV 1) -
JO 31.12.61, n° 86
- 18 - 192/62 (MC/PV 1)
- 19 - 1264/61 (SOC 101) -
JO 23.2.62, n° 14
- 20 - 1184/61 (SOC 85)
- 21 - 1676/61 (SOC 156)
- 23 - 127/62 (SOC 13) -
JO 31.8.60, n° 56
- 24 - 1229/61 (SOC 93) -
1456/61 (SOC 125) -
1458/61 (SOC 126)

Chapitre IV

- 27 - 28/62 (AGRI 15) FINAL
25/62 (AGRI 12) FINAL
24/62 (AGRI 11) FINAL
26/62 (AGRI 13) FINAL
27/62 (AGRI 14) FINAL
21/62 (AGRI 18) FINAL
38/62 (AGRI 16) FINAL
22/62 (AGRI 9) FINAL
51/62 (AGRI 19) FINAL
50/62 (AGRI 18) FINAL
- 29 - R/72/62 (AGRI 25)
- 30 - 20/62 (AGRI 7) FINAL
19/62 (AGRI 6) FINAL
18/62 (AGRI 5) FINAL
- 31 - JO 26.3.62, n° 21
- 32 - R/164/61 (AGRI 45)
R/251/62 (AGRI 71)
- 33 - 272/62 (AGRI 34)
403/62 (AGRI 54)

Chapitre V

- 34 - 481/61 (TRANS 4) -
VII/COM(61) 50 final -
1388/1/61 (TRANS 36) -
180/1/62 (TRANS 9) -
153/62 (TRANS 6) -
154/62/1 (TRANS 7) -
151/1/62 (TRANS 5) -
1608/61 (MC/PV 14) -
R/580/61 (TRANS 52) -
274/62 (TRANS 11) -
338/62 (MC/PV 3) -
R/160/62 (TRANS 13)

- 35 - 1608/61 (MC/PV 14) -
1581/61 (TRANS 47)
- 36 - 717/61 (TRANS 11) -
338/62 (MC/PV 3)
- 37 - 1608/61 (MC/PV 14) -
388/62 (MC/PV 3)
- 38 - R/503/61 (TRANS 42) -
1608/61 (MC/PV 14)

Chapitre VI

- 40 - 1067/61 (Comer 173) -
R/643/61 (Comer 242) -
R/562/61, Annexe II -
R/487/61
- 41 - R/28/62 (Comer 14) - R/63/62
- 42 - R/385/61 (Comer 172) -
1256/61 (Comer 196) -
1322/61 (Comer 204) -
1364/61 (Comer 215) -1399/61 -
R/540/61 (Comer 228) -
R/569/1/61 (Comer 235) rév.-
R/19/62 (Comer 11) - R/94/62
(RP/CRS/R 6)
- 45 - R/151/62 (MC/PV/R 3)
- 46 - 156/62
- 48 - R/151/62 (MC/PV/R 3)
- 49 - R/581/61 (MC/PV/R 15)
- 50 - R/641/62 (Comer 239)
- 52 - R/129/62 (Comer 47)
- 53 - R/128/62 (Comer 46) -
R/175/62 (Comer 59)
- 54 - 177/62 (Comer 28)
- 56 - R/256/62 (Relax 15)
- 58 - R/440/61 (Comer 206)
- 60 - 1306/61 (Comer 199) -
R/103/62 (Comer 36) -
R/187/62 (Comer 63)
- 61 - R/145/62 (Comer 52)
- 63 - R/199/62 (Comer 67)
- 64 - S/108/1/62 (CCG 17) rév. et
annexes
- 65 - R/635/61 (Comer 238) -
S/28/62 (Comer 1) - R/581/61
(MC/PV/R 15)

Chapitre VII

- 69 - N-EAMA/5/62 (CD 5) -
N-EAMA/157/62 (CD 9)
- 70 - N-EAMA/12/62 (GTE 3) -
N-EAMA/172/62 (GTE 23)
- 71 - N-EAMA/171/1/62 (GTE 23)
rév. 1
- 73 - R/451/61 (MC/PV/R 11) -
R/495/61 (MC/PV/R 12) -
R/581/61 (MC/PV/R 15) -
R/95/62 (MC/PV/R 2) -
R/115/62 (MC/PV/R 3)

Chapitre VIII

- 78 - S/90/62 (NAN 3) -R/95/62
- 79 - R/95/62
- 80 - S/90/62, p. 3, art. 1 -
R/451/61, p. 11-14 et
corr.

3ème PARTIE

Chapitre I

- 3 - CEEA 243/62 (EUR/PV 2)
- 5 - S/80/62 (CRN 11)
- 7 - 63/62 (RP/CRS 1)

Chapitre II

- 8 - 63/62 (RP/CRS 1)
- 11 - CEEA 1611/61 (EUR/PV 12) -
CEE 345/62 (MC/PV 4) -
CEEA 346/62 (EUR/PV 3)

Chapitre III

- 12 - 215/62 (ATO 26) (SOC 21)
CEEA 346/62 (EUR/PV 3)

Chapitre IV

- 14 - 290/62 (SOC 29) (ATO 49)

Chapitre V

- 15 - CEEA 1451/61 (EUR/PV 11)
- 16 - CEEA 1370/61 (EUR/PV 10)
- 17 - CEEA 346/62 (EUR/PV 3)
- 18 - S/110/62 (RU 1)

4ème PARTIE

Chapitre I

- 2 - 461/61 rév. 1 - 10558 -
HA 5765/2/61 - 588/61

Chapitre II

- 3 - HA 5677/61 - HA 5762/61 -
583/61 - HA 6207/61
- 4 - HA 5367/3/61
- 5 - HA 6961/2/61 - HA 43/1/62 -
28/62
- 6 - 8822/1/62 - HA 1309/62 -
135/62
- 7 - HA 6991/62 - HA 6991/1/61 -
HA 7888/61 - 16/62 - 16/62
(modif.)
- 8 - HA 5376/3/61 - 67/62 -
82/62 - 152/62

Chapitre III

- 9 - HA 6629/1/61 - 670/61 -
712/61 (rév. 1) - 713/61
(rév. 1) - JO 22.12.61, n° 83

Chapitre IV

- 11 - 630/61
- 12 - 165/62

Chapitre V

- 14 - 630/61 - JO 16.11.61, n° 74 -
165/62

Chapitre VI

- 16 - 630/61 rév. 1 - 712/61 -
HA 4076/1/61
- 17 - 630/61 rév. 1 - 712/61 -
HA 5328/61 - JO 27.1.62, n° 7
- 18 - 44/62 - HA 5741/61 -
JO 28.2.62, n° 15
- 19 - 44/62 - HA 46/62 - JO 28.2.62
n° 15

Chapitre VII

- 21 - 30/62 - JO 26.3.62, n° 21

Chapitre IX

- 23 - 142/62 - 167/62 - 169/62
- 24 - 175/62

PRINCIPES ET OBJECTIFS
DE LA NOUVELLE CONVENTION D'ASSOCIATION

I. PROBLEMES GENERAUX

1. Principes de l'Association

L'Association se fonde sur une volonté mutuelle de coopération librement exprimée par des Etats souverains traitant sur un pied de complète égalité.

2. Buts et objectifs de l'Association

Conformément aux principes énoncés par le Traité de Rome, l'Association a en premier lieu pour but de favoriser les intérêts des Etats associés et la prospérité de leurs peuples de manière à promouvoir leur développement économique, social et culturel.

A cet effet, la Communauté et les pays partenaires de l'Association coopèrent de façon active et étroite en vue d'assurer notamment :

- le développement de la coopération et des échanges entre les Etats associés et la Communauté,
- la diversification de l'économie et l'industrialisation des Etats associés,
- le développement de la coopération et des échanges inter-africains,
- le renforcement de l'indépendance économique des Etats associés.

3. Forme juridique de la nouvelle Convention

La nouvelle Convention entre la Communauté et les Etats associés pourra revêtir la forme d'un accord-type complété par des conventions ou protocoles bilatéraux ou multilatéraux.

4. Durée de l'Association et de la Convention

L'Association pourra être de durée illimitée, mais susceptible d'adaptations dans ses modalités. Tout Etat associé, de même que la Communauté, disposera du droit de dénonciation selon des modalités à déterminer de commun accord.

La nouvelle Convention aura une durée de 5 à 7 ans.

II. PROBLEMES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Dans le cadre des buts et objectifs de l'Association, la nouvelle Convention assurera des avantages au moins équivalents à ceux que garantit le Traité de Rome aux Etats associés. Elle prévoira les mesures qui, de commun accord, faciliteront l'écoulement des produits tropicaux et en amélioreront la commercialisation et la rentabilité.

La nouvelle Convention tiendra compte de la possibilité pour les Etats associés d'établir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

III. PROBLEMES DE COOPERATION TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1. Coopération technique et formation des cadres en général

La Convention devra prévoir, suivant des modalités à déterminer de commun accord, une action positive de la Communauté en matière de coopération technique et de formation

des cadres en général. Au cours des négociations la question de la création d'Instituts de développement - en Europe et en Afrique - sera prise en considération.

2. Assistance technique liée aux investissements

La Convention devra prévoir, suivant des modalités à déterminer de commun accord, une intervention de la Communauté dans le domaine de la coopération technique préparatoire aux investissements (avant, pendant et après la réalisation des projets spécifiques) en fonction des besoins reconnus des Etats associés).

IV. PROBLEMES DE LA COOPERATION FINANCIERE ET DE LA CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AUX INVESTISSEMENTS QUE DEMANDE LE DEVELOPEMENT PROGRESSIF DES ETATS ASSOCIES

1. Fonds de développement

La nouvelle Convention devra prévoir la création d'un nouveau Fonds de développement.

Le montant à mettre à la disposition de ce Fonds sera au moins égal au montant dont dispose le Fonds actuel.

Les modalités de fonctionnement du Fonds et notamment la participation des Etats associés à sa gestion, seront déterminées de commun accord.

L'aide financière de la Communauté devra tenir compte des nécessités de l'adaptation structurelle de l'économie des Etats africains.

2. Mesures pour favoriser le recours aux financements privés

La nouvelle Convention pourra prévoir, suivant des modalités à déterminer de commun accord, des dispositions

susceptibles de développer les investissements privés auxquels les Etats associés apporteraient également leur concours.

V. PROBLEMES INSTITUTIONNELS

L'Association devra prévoir des institutions qui seront organisées en fonction du nouveau statut de droit international des Etats associés.

Seront notamment prévu :

1. un Conseil d'Association au niveau ministériel qui examinera, dans des conditions à déterminer de commun accord, les problèmes généraux de l'Association ;
2. un Comité d'Association, organe de préparation subordonné au Conseil d'Association ;
3. une institution au niveau parlementaire.

VI. PROCEDURE ET CALENDRIER

Pour la réalisation de ces buts et objectifs, il est prévu la constitution :

1. d'un Comité de Direction chargé d'organiser et de coordonner l'activité des groupes ainsi que de donner les impulsions nécessaires aux travaux ;
2. d'un groupe de travail pour les problèmes institutionnels et administratifs ;
3. d'un groupe de travail pour la coopération financière et technique ;
4. d'un groupe de travail pour les échanges et l'écoulement des produits, avec constitution de sous-groupes individualisés par produit.

La présidence du Comité de Direction est assurée par l'Etat qui préside la Communauté économique européenne, la présidence des groupes et sous-groupes de travail sera alternée entre les Etats membres et les Etats associés. Le travail des groupes devra être mené de façon très concrète et tenir compte de tous les éléments de la situation, y compris notamment les facteurs extérieurs à la Communauté économique européenne (aide financière des pays tiers et organisations internationales, courants commerciaux avec pays tiers, etc.).

Le calendrier suivant sera observé :

- a) date et lieu de réunion des groupes de travail :
janvier 1962 à Bruxelles ;
- b) date et lieu de la deuxième réunion entre les Ministres des Etats membres et les Ministres des Etats associés :
9 et 10 avril à Bruxelles ;
- c) date et lieu de la troisième réunion entre les Ministres des Etats membres et les Ministres des Etats associés :
à fixer par la réunion précitée, mi-1962.